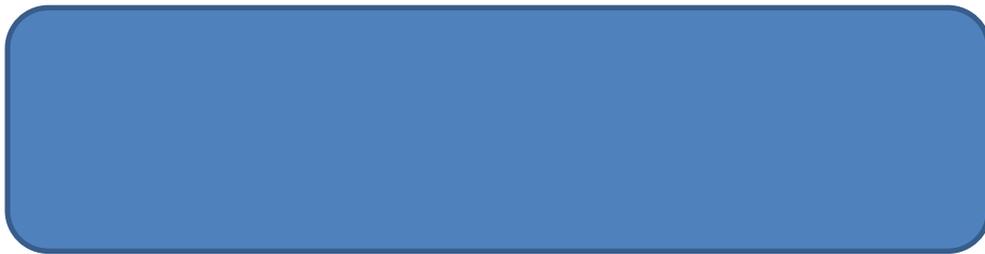
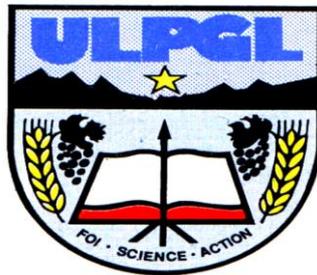


UNIVERSITE LIBRE DES PAYS DES GRANDS LACS

« ULPGL-Goma »

FACULTE DE DROIT

B.P 368 GOMA/RDC



Travail de fin de cycle présenté en vue de l'obtention
du diplôme de gradué en droit

Par : AKILIMALI LINJANJA Wilfried

Option : Droit privé et judiciaire

Encadreur : CT. BUTOKI KIRINDERA Daniel

Doctorant en Droit Privé et

Sciences criminelles

Session d'Octobre 2021

DECLARATION

J'atteste que ce travail, « De l'administration de la preuve en matière des violences sexuelles en Droit interne », est personnel, cite systématiquement toute « source » et comporte pas intentionnellement de plagiat.

Wilfried AKILIMALI LINJANJA

CERTIFICATION

Je **soussigné, certifie** avoir dirigé le travail de l'étudiant AKILIMALI LINJANJA Wilfried intitulé : « De l'administration de la preuve en matières de violences sexuelles en Droit interne »

C'est pourquoi je recommande à la section pour qu'il soit évalué.

Fait au Cameroun le 12/10/ 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'BUTOKI', with a long horizontal stroke extending to the left.

BUTOKI KIRINDERA Daniel

RESUME

L'administration de la preuve en matière de violence sexuelles étant une question très sensible et qui nécessite une étude approfondie, il a été premièrement question de focaliser l'attention sur le fondement et la pertinence dans l'administration de certains moyens de preuve que le législateur congolais a prévu en matière de viol. Deuxièmement, demandé quelles étaient les innovations par la loi de 2006 et qui dérogent à la procédure générale en matière de l'administration de la preuve ? Pour répondre à ces préoccupations, il a été question, sur le plan méthodologique, de l'exégèse des textes de lois couplée à la casuistique au travers desquelles le résultat est tel que l'administration de la preuve en matière des violences sexuelles exige une attention particulière du fait de la question même traitée. Voilà pourquoi en analysant la preuve médicale, celle testimoniale et celle par victime témoin ; il a été constaté que ces moyens de preuve en soit ne constituent pas un problème de Droit, la preuve étant d'ailleurs libre en matière pénale. Toutefois, ce qui est à noter à ce niveau c'est que la problématique de notre recherche s'intéresse plutôt à l'administration de ces moyens de preuve là.

ABSTRACT

Since the taking of evidence in matters of sexual violence is a very sensitive issue that requires careful study, it was firstly a question of focusing attention on the basis and relevance in the administration of certain means of evidence. Congolese legislator has foreseen in the matter of viol. Second, ask what were the innovations in the 2006 law that derogate from the general procedure for taking evidence? To answer these concerns, it was question, on the methodological level, of the exegesis of the texts of laws coupled with the casuistry through which the result is such that the administration of the evidence in matters of sexual violence requires attention. particular because of the question itself treated. That is why by analyzing the medical evidence, that testimonial and that by victim witness; it was found that these means of proof in themselves do not constitute a problem of law, the proof being moreover free in criminal matters. However, what should be noted at this level is that the problematic of our research is more concerned with the administration of these means of proof.

EPIGRAPHE

« Lorsqu'une femme est violée, la plus grande difficulté est de prouver le crime qu'elle a subi.

« Pour une femme, l'humiliation est double : elle a été violé et en plus elle doit prouver ce qu'elle a subi. Quand elle n'arrive pas à apporter suffisamment de preuves elle est considérée comme une menteuse. »

Dr DENIS MUKWEGE

IN MEMORIUM

Grande est notre tristesse et notre amertume en vous mettant sur cette sombre page avec des lumineux espoirs de nous revoir dans l'au-delà :

Un modèle, le Professeur Godefroid KA MANA, on portera haut le flambeau de la science ;

Notre éducateur Papa EDDY THEODORE CHIBEMBE, la rigueur nous caractérise en ta mémoire ;

Notre mentor ANSELME BASHIGE, nous garderons l'esprit du travail bien fait comme modus operandi ;

Notre ami AGANZE RUSANGWA ROLAND, la joie et la sincérité resterons au centre de toutes nos relations en ta mémoire frère d'armes.

DEDICACE

A notre chère et vaillante mère SIFA NACHIBURHI MARTHE

REMERCIEMENTS

Au sommet de la fin de notre cycle de graduat en droit, qu'il nous soit permis de remercier en toute sincérité et humilité le Doctorant BUTOKI KIRINDERA Daniel qui ,avec grande sagesse et flexibilité a encadré du début jusqu'à la fin la réalisation de cette œuvre ,en dépit de ses innombrables occupations,il serait nonobstant ingrat d'oublier le corps des enseignas de l'ULPGL-Goma que remercions aussi affectueusement ,en tout respect et humilité .

A notre chère famille LINJANJA (Papa FAUSTIN,FEZA, Dr BLAISE, CLEMENCE, Ir OSCAR, DANIELLE, Ir PACIFIQUE, CHRISTIAN et RODRIGUE), nous adressons nos remerciements les plus sincères pour l'accompagnement et l'amour inconditionnel que vous ne cessez de nous témoigner, merci pour les conseils ;

A nos ami.es ARMEL SHAFALI CHIZA, ROSSY BAHATI, KAYENGA NZANZU Joseph, NZANZU MASOMEKO Hubert ,PIERRE MUSAKA ,ELIE BABIKIRE ,BRENDA YAKA ,RACHEL UMUHOZA ,BALUNGWE MUSHAGALUSA LANDRY ,KAHINDI HALIZA Pascal, AMANI BAHAVU Victoire ,KAHASA KIBULUTA Jacques pour votre présence dans notre et particulièrement pendant toute la période de rédaction de ce travail.

A notre cher filleul JOHN JACE DARELLE OLUGHA Cœur Immaculé

A vous cher frère TUNAMSIFU BASHIMBE Justin pour le soutien sans condition...

Au couple REMYREN pour tous les conseils et rôle actifs en tant que parents dans notre vie, vous avoir pour model est une fierté

A nos mentors, Johnson ISHARA, ISAAC ABRAHAM, BILL KAKURUSI ,AGANZE CHIBEMBE JUSTE ,Professeur MATHIAS CINYABUGUMA ,AGANZE MAHESHE HILAIRE ,PRINCE BIGABWA ,ESPOIR NGALUKIYE, Professeur NTAGOMA ,Professeur ARLO PIERZGIEL ,Dr NESTOR KALUME nous disons merci pour l'accompagnement réel ;

A nos cher.es neveux et nièces EDDY, FREDDY, BENI ,...nous disons merci ;

Et à vous tous nous disons merci.

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

C.P.L II	: Code Pénal Livre II
C.P.P	: Code de Procédure pénale
CPI	: Cour Pénale Internationale
D.I	: Dommages et intérêts
Doc	: Document
DRC	: Democratic Republic of Congo
Ed.	: Edition
Etc	: Et cætera
FARDC	: Force Armées de la République Démocratique du Congo
FDLR	: Force Démocratique de Libération du Rwanda
Fr	: Français
HCM	: Haute Cour Militaire
IPJ	: Inspecteur de Police Judiciaire
JORDC	: Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
JORZ	: Journal officiel de la République du Zaïre
MP	: Ministère public
OMP	: Officier du Ministère Public
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officier de Police Judiciaire

P.V	: Procès-verbal
PC	: Partie Civile
RDC	: République Démocratique du CONGO
RGDIP	: Revue Général de Droit International Public
RP	: Rôle Pénal
SPP	: Servitude Pénale Principale
TMG	: Tribunal Militaire de Garnison

INTRODUCTION

ETAT DE LA QUESTION

Nous sommes dans un monde où la criminalité et la délinquance sont des réalités quotidiennes, la lutte contre celles-ci en vue d'assurer la paix et tranquillité sociale qui définit même la matière de prédilection du Droit envisagé dans son sens objectif est une des activités principales des organes étatiques.

La vie dans toutes les communautés humaines est établie sur base des normes, ces normes sont admises scientifiquement d'un point de vue sociale, économique, politique, anthropologique, juridique, moral, religieux etc. Ces règles comportent des sanctions diversifiées selon les époques et les sociétés dans lesquelles elles s'appliquent.

Le non-respect de ces règles est assorti de la peine, cette dernière est dans la doctrine définie comme une mesure, un mal infligé par la justice en conformité avec la loi à ceux qui ont été dans les formes voulues et reconnues coupable d'un acte que la loi défend.¹

La violation tant volontaire qu'involontaire de ces normes est assorties des sanctions selon les domaines car effectivement ces règles servent à assurer le bon fonctionnement de toute société humaine et garantissent le respect de l'ordre social.

Les hommes dans la société ont toujours été tenté d'enfreindre ces règles, ou passer outre elles ...tantôt pour satisfaire des intérêts et besoins particuliers hors du cadre de ce qui est accepté par le droit, tantôt dans des situations extrêmes dans lesquelles nous parlons en droit des forces majeurs ou des Etats de nécessités auxquels on ajoute des causes justificatives.

Un acte peut réunir tous les éléments constitutifs d'une infraction et être tout de même considéré comme licite s'il est couvert par une cause de justification, la cause de justification rend l'acte licite, légitime, conforme au droit.² Ces règles sociales, juridiques, économiques,... pour leur effectivité s'appuient alors sur la présomption de la connaissance de la loi tant clamées en Droit revenant de fois dans des principes généraux selon que **ignorencia legem non**

¹ C. KAKULE KALWAHALI ,*Droit Pénal Général* ,Kampala ,Editions Blessing ,2017 ,p. 183.

² R. NYABIRUNGU MWENE SONGA , *Traité de droit pénal général congolais*, deuxième édition, Kinshasa, éditions universitaires africaines, 2007, p.15 .

excusenta d'une part ou que **nullum sensiture ignorare legem** (nul n'est sensé ignoré la loi)³ toute fois remise en cause par des non-pratiquants du Droit et même des juristes. L'ensemble de ces règles forment le droit pénal de fond qui est compris comme un « 'ensemble des règles juridiques qui régleme dans un pays l'exercice de la répression de l'Etat »⁴ ; avec comme but de faire respecter les devoirs naturels de base, ceux qui nous interdisent de nuire aux autres dans leur vie et dans leur être, ou de leur priver de leur liberté et de leur propriété ; les peines devant servir à cette fin, le droit pénal ou droit répressif est le droit souvent le plus ressenti dans nos différentes sociétés surtout que les hommes associent au Droit l'idée de la peine plus que celle du respect des normes sociales qui définissent même les libertés et l'encadrement de ces libertés pour soi-même et pour les autres .

De fois dans la doctrine juridique on juxtapose le droit pénal au droit criminel qui sont des termes utilisés de façon semblables à tort ou à raison. Mais pour notre part c'est une distinction qui semble être peu opportune et exprimerait la même chose du fait que le premier terme intéresse la peine tandis que le second met en exergue le crime et le criminel. Ce qui va toujours avec la sanction dans la pratique sociale ,juridique et judiciaire ;il est donc peu prudent d'analyser le phénomène criminel sans prendre en compte toutes les réalités qui entourent cette question et qui entrent implicitement dans le cadre du droit pénal .

Au regard de la finalité sociale que revêt toute règle pour une réaction sociale répressive efficace de droit. Ces règles varient selon les secteurs dans quels ils interviennent et les intérêts sociaux qu'elles sont censées protéger en interdisant les comportements tendant à leur violation ou en autorisant certains autres pour une jouissance effective en fait et en Droit de nos libertés.

La RDC connaissant depuis plus de deux décennies une recrudescence des mœurs négatives, perverses par des différentes guerres et rebellions favorisant des actes inhumains, une affreuse banalisation de vie humaine pourtant sacrée et des nombreux abus de tout genre. Ces affrontements ont été accompagnés d'une série d'abus et atrocités contre les populations

³ Art. 62 de la constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi numéro 11/002 du 20. Janvier.2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18. Février.2006, in JORDC, 52^{ème} ,numéro spécial ,Kinshasa ,5.Février.2011 , p.. 21.

⁴ DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de la législation pénale comparée*, 3è éd., paris, 1947, numéro 1 ,cité par KAKULE KALWAHALI CHARLES ,*Droit pénal général*, Kampala ,Editions Blessing, 2017, p. 183 .

civiles imputés tant aux différents groupes armés (nationaux et étrangers) qu'aux forces armées régulières⁵.

Plusieurs crimes et abus ont été conséquences de toutes ces macabres réalités vécues dans la RDC, des nombreux viols et violences sexuelles sont aussi un des points très incriminent conséquences de ces atrocités. Les différents conflits armés et tensions politiques qu'a connus le pays ont occasionné des violations graves et de droits de l'homme (tel que souligné ci-haut) dont certains constitutifs des crimes internationaux : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et crimes d'agression qui constitue même la matière brute de la CPI dans ses poursuites à la base.

Beaucoup de ces faits sont restés à ce jour impunis, avec le risque que d'autres soient commis, causant ainsi l'absence des objectifs de rédemption du coupable et de l'intimidation des émulés éventuels que vise la sanction pénale.⁶ Ces agissements nécessitant une répression effective et ne pouvant pas rester impunis, il a été plus qu'opportun de revisiter certaines dispositions du code pénal car renfermant l'incrimination d'un côté et du code de procédure pénal d'un autre côté car renferment la marche à suivre pour punir effectivement la commission de cette infraction..

La question des violences sexuelles étant complexe, l'administration de la preuve en cette matière encore plus ; nous n'allons pas prétendre ici avoir le monopole de la connaissance car avant nous des paires chercheurs se sont penchés sur la question :

- D'abord s'agissant de violences sexuelles dans leur généralité, le docteur Ruffin LUKOO MUSUBAO dans son ouvrage « les violences sexuelles aux Congo Kinshasa et Brazzaville : lois, arrêt et jugements civils et militaires commentés » relevé les équivoques que présente la justice congolaise dans la répression des violences sexuelles. Pour lui, l'adoption de nouveaux instruments juridiques en matière de violences sexuelles, c'est un grand retard législatif de la RDC face à un développement et au dynamisme constant du droit international notamment dans la répression des violences faites à la femme et à l'enfant devait désormais être comblé.

⁵ AUGUSTE MAMPUYA, « responsabilité et réparation dans le conflit de grand lacs au Congo zaire », in revue générale de droit international public (RGDIP), 2004, p. 686 .

⁶ ELOI URWODHI et Me NENGOWE AMUNDALA, *Les défis de la répression des crimes internationaux en RDC*, In Revue Policy Brief series, 2016 .

- Madame CARINE qui s'est penché sur « l'administration de la preuve en matière des violences sexuelles : cas de la victime témoin ». Constate que la preuve par victime-témoin en matière de violence sexuelle poser des problèmes surtout sur son appréciation. En tout état de cause, le juge ne peut déclarer une personne coupable que s'il considère que la preuve de sa culpabilité a été rapportée au-delà de tout doute raisonnable. En d'autres termes, l'accusation doit prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable car de principe : *in dubio proreo. (Le doute profite à l'accusé)*
- Pour sa part, Madame Mireille WAKILONGO dans son analyse sur les jugements et arrêts en matière des violences sexuelles à l'EST de la RDC fait remarquer que la plus part des cas de violences sexuelles sont arrangés à l'amiables entre partie pourtant pratique très prohibée et aussi selon les coutumes, cependant même pour le cas dont la justice est saisie les lois pénales ne sont pas appliquées avec sévérité .
- Monsieur YAV LELES Landry ,se penchant à son tour au sujet traitant « De la répression des violences sexuelles le contexte des crises de la justice congolaise ;cas du viol » pour son travail de mémoire releva sans entrer en profondeur que s'agissant de la preuve la difficulté d'administrer cette dernière en matière de violences sexuelles commande qu'aucun élément de nature à concourir à l'éclatement de la vérité ne soit négligé, ni au niveau de l'enquête préliminaire et de l'instruction pré juridictionnelle, ni au stade du jugement devant le tribunal. En effet, si cette solution est commandée par le cadre même de l'administration de la preuve, elle l'est davantage encore par la nature de l'infraction poursuivie.

Pour marquer leur omniprésence, le rapport de l'envoyée spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes et aux enfants dans les conflits armés, Mme Margot Wallström, en est arrivé, en 2010, a qualifié la RDC de « capital mondial du viol » et a appelé les conseils de sécurité à agir pour mettre un terme à ces violences⁷(ce qualificatif étant toutefois trop critiqué par plus d'un analyste en la matière .)

Dans ce même sens par le « rapport mapping », les Nations Unies, en 2010, sont arrivées à envisager la qualification de génocides dans certains incidents particuliers⁸ , les victimes de

⁷P.V des 6302 ieme séances de la réunion du conseil de sécurité des Nations unies, Doc.ONU S/PV.6302, 27 avril 2010, p.4.

⁸ Rapport Mapping concernant les violations les graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire entre 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, aout 2010, disponible en ligne

ces faits étant atteintes dans leur dignité et dans leur intégrité physique et morale mais aussi dans leur vie⁹.

Ainsi, pour une réaction sociale efficace à ces comportements, les dispositions du droit congolais régissant la procédure à suivre par les organes Etatiques légalement habilités pour rechercher les infractions, instruire les circonstances de leur commission et enfin punir dans la légalité leurs auteurs ont été modifiées et complétées pour assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir celle-ci une assistance judiciaire¹⁰.

Dans cette perspective, la possibilité de paiement des amendes transactionnelles prévues pour faire éteindre l'action publique ont été supprimées en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale.

La loi reprend cette affirmation dans ces termes : *l'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux infractions des violences sexuelles*¹¹ ; S'agissant, par ailleurs, de la dignité de la victime, loi a fait entourer le procès portant sur les violences sexuelles de plusieurs discrétions et en fin l'innovation a été apportée à l'article 10 en ajoutant aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupables des violences sexuelles commis par un cadre public¹².

Cette dernière étant une mesure de protection de la victime contre toute tentative réputé **d'arrangement à l'amiable** pour protéger la société contre de cas récidiviste et une certaine banalisation de la dignité humaine . La loi préconise ici une grande souplesse, dans le but

sur [http://www.ohchr.org/document /countries/CD/DRC-MAPPING REPORT-FINAL-FR.pdf](http://www.ohchr.org/document/countries/CD/DRC-MAPPING_REPORT-FINAL-FR.pdf)(consulté le 13.Mars.2021).

⁹ Exposé de motif de la loi numéro 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30janvier 1940 portant code pénal congolais disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm> consulté le 1.Mars.2021 à 10h .

¹⁰ Exposé de motif de la loi numéro 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais <http://www.leganet.cd> consulté le 10.Mars.2021 à 20h

¹¹ Art.1 de la Loi No 06/019 du 20. Juillet .2006 modifiant et complétant le Décret du 06.Aout.1959 portant code de Procédure Pénale Congolais <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/L.06.019.20.07.2006.htm> consulté le 10.Mars.2021 à 20h.

¹² Les articles 10 et 16 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale sont ainsi modifiés et complétés à ce jour ,disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp.htm> consulté le 20.Mars.2021 à 18h .

principalement de garantir une répression certaine des délinquants, mais aussi une plus grande protection des droits des victimes¹³.

Ces innovations vont donc dans le sens du droit pénal de fond au droit pénal de forme ou procédure pénale comprise comme un ensemble des règles établies par l'autorité publique qui définissent la manière de procéder pour la recherche et la constatation des infractions, l'instruction préparatoire ou près juridictionnelle, l'instruction à l'audience et le jugement des auteurs présumés de ces infractions devant les cours et tribunaux ainsi que l'exécution dudit jugement¹⁴ contenue essentiellement dans diverses sources du droit processuel et procédural aussi bien interne entre autre la constitution de la république démocratique du Congo, de lois et actes réglementaires et particulièrement le code de procédure pénale de la RDC , la coutume , la jurisprudence , les principes généraux de droit , la doctrine , les usages ,etc.

A l'international en l'occurrence certains traités et accords internationaux ayant trait avec le droit judiciaire en application en R.D.C conformément à l'article 215 de la constitution disposant en ce terme: *«les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie»*¹⁵(cette disposition connaissant toutefois des controverses sur la portée de la mention *loi* dans son contenu ,nous réservons cette discussion à une autre analyse constitutionnelle à ceux pour lesquels cette voix a été le choix).Ces règles nationales et internationales renferment alors l'ensemble des règles qui sont mises en œuvre pendant le temps qui se situe entre la commission d'une infraction et le jugement définitif (d'acquiescement ou de condamnation) de son auteur et qui s'imposent aussi bien aux juges qu'aux parties au procès voire même aux tiers, à la suite d'un procès mené dans le but d'arriver

¹³ https://kaswa.blog4ever.com/ladministration-de-la-preuve-en-matiere-penale-cas-des-infractions-de-violences-sexuelles#_ftn

¹⁴KAVUNDJA MANENO, *droit judiciaire congolais : TOME2.procedure pénale*, Cour polycopié , Gdr Kinshasa, media saint Paul, 2018-2019, p.60.

¹⁵ Art. 215 de la constitution de la république démocratique du Congo telle que modifiée par la loi numéro 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006 , in JORDC , 52em , numéro spécial ,Kinshasa, 5 février 2011,p.72 .

à la manifestation de la vérité, dans le respect des droits individuels de l'accusé, des victimes et témoins.¹⁶

Cette réalité renferme même la force des dispositions pénales dans leur applicabilité, qui sécurise même les justiciables dans la garantie d'une bonne administration de la justice.

Le chemin de la répression d'un acte criminel s'effectuant en 3 phases: celles des enquêtes policières menées par l'officier de police judiciaire en application du chapitre deuxième du code de procédure pénale de la RDC¹⁷, de l'ordonnance numéro 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun¹⁸ et dans l'application des missions ordinaires de la police nationale définies aux articles 6 de la loi portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise¹⁹ en exécutant différentes attributions qui tentent à rendre plus claire les faits, la situation ayant milité à leur commission et la qualité de l'auteur, la deuxième est celle de l'instruction préparatoire ou près juridictionnel menée par l'OMP en application du chapitre deuxième du code de procédure pénale, la troisième est celle de jugement ou instruction à l'audience et en fin celle de l'exécution de la décision judiciaire qui figure comme un parachèvement du processus répressif consistant alors à l'application de la décision de la juridiction selon la peine prononcée en application de l'article 5 du code pénal congolais²⁰ et pour ce qui concernent les peines de servitude pénale dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du code de régime pénitentiaire²¹.

¹⁶R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais, deuxième édition, Kinshasa, éditions universitaires africaines, 2007, p.36.

¹⁷ Chapitre 1^{er} du décret du 6 août 1959, portant code de procédure pénale entrée en vigueur le 15/avril /1960 telle que modifiée et complétée à ce jour, disponible sur <http://www.leganet.cd> consulté le 20.Avril.2021 à 20h .

¹⁸ Ordonnance numéro 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, *JORZ*, numéro 15, 1^{er} août 1978.

¹⁹ Article 6 alinéa 2 « elles s'exercent dans le cadre du service normal de la police. Elles ont pour but de prévenir les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les déférer aux autorités compétentes» de la loi portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.

²⁰ Article 5 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.

²¹ Article 9 et 10 de l'ordonnance numéro 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/0.344.17.09.1965.htm>, consulté le 7.Mai.2021 à 23h .

Cette exécution des décisions judiciaires en matières pénales est en principe de la compétence du ministère public, ce qui n'exclut pas nécessairement toute contribution de l'administration pénitentiaire dont la fonction est la mise en pratique de certaines condamnations²².

Des actions de grands énergies sont mises pied pour la production législative des textes la lutte pour mettre en place effectivement les institutions de l'ordre judiciaire mais la mise en œuvre de ce panorama reste toujours remis en cause dans l'application quotidienne de ces prescrits de la loi et donc l'administration procédurale de la justice.

Ces innovations prévues dans la procédure pour la répression en toute célérité des faits infractionnels portant sur les violences sexuelles couvrent l'ensemble toutes étapes de la voie répressive c'est-à-dire dès l'enquête policière à l'instruction juridictionnelle en passant par l'instruction près juridictionnelle.

C'est face à la nécessité de prévenir et réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, qu'il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du code pénal²³ allant même dans le sens de cette particularité en célérité pour la matière de violence sexuelle présentée ci-haut.

PROBLEMATIQUE

Face à cette réalité sociale, juridique et criminel qu'est ce phénomène des violences sexuelles en RDC plus spécifique au niveau du viol et les formes voisines de violences sexuelles, l'administration de la preuve est donc un élément très importants et central dans l'établissement de la justice impartiale et équitable à l'absence du quel culpabilité ne peut être retenue sur un inculpé dans toute procédure judiciaire.

²² Article 9 et 10 de l'ordonnance numéro 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/0.344.17.09.1965.htm>, consulté le 7.Mai.2021 à 23h.

²³ Exposé des motifs de la loi n° 06/018 du 20. Juillet.2006 modifiant et complétant le décret du 30. Janvier.1940 portant code Pénal Congolais.

Elle est donc tout moyen qui concourt à la production en fait et en droit de la certitude permettant d'affirmer l'existence d'un fait donné ou encore l'exactitude ou la fausseté d'une proposition (paraphrasant les mots de MERLE et VITU).²⁴

L'ensemble de ces procédés se résume au nom du droit de la preuve ; qui est la faculté ou l'aptitude donnée à toute partie au procès de produire les preuves en sa possession et de demander que celles qui ne sont pas là soient rassemblées.

La personne poursuivie en justice étant présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par un jugement définitif par principe de la présomption de l'innocence , le droit de produire les preuves se traduit alors en quasi obligation de la part du ministère publique (partie poursuivante) lorsqu'il s'agira de l'établissement des éléments constitutifs (légal, matériel et moral ou intentionnel) de l'infraction qu'il poursuit en justice à travers les enquêtes menées pendant l'instruction préparatoire ou près juridictionnelle.

Pour y parvenir, celui-ci (magistrat instructeur) dispose de plusieurs pouvoirs légaux d'investigation qu'il mène en étroite collaboration avec les officiers de la police judiciaire.

A ce titre on citera sommairement –le procès-verbal des accusés ou inculpés pour l'obtention éventuelle les explications de ces derniers sur les faits qui leur sont reprochés ; l'audition des plaignants et des témoins pour trouver les témoignages et renseignements comme moyen de preuve ; les visites des lieux et perquisitions dans les conditions prévues par la loi²⁵ pour la découverte des indices , objets, document et constatations pouvant accoucher à la manifestation de la vérité, les saisies d'objet ; la réquisition des experts , médecins , interprètes et traducteurs dans les formes et conditions prévues par la loi ²⁶ , la commission rogatoire en cas de nécessité, etc.

Aucune règle particulière n'y dérogeant dans la récolte de la preuve portant sur les violences sexuelles, tous ces pouvoirs reconnus à l'OMP dans l'instruction de tout fait

²⁴ R.MERLE et A.VITU, *traité de droit criminel*, paris, 5eme éd. Cujas, 2001, p.117.

²⁵ Les articles 22 et 23 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale sont ainsi modifiés et complétés à ce jour ,disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp.htm> consulté le 20.Mars.2021 à 18h .

²⁶

infractionnel, s'appliquent mutatis mutandis dans l'instruction portant sur l'administration de la preuve pour les infractions de violences sexuelles.

Cette gymnastique de collecte des éléments de preuves ne constituerait pas portant une mince affaire pour le magistrat, surtout lorsqu'il s'agit de violence sexuel.

Ces difficultés dans de collecte des éléments de preuve se trouve être ponctuées lorsqu'il s'agit de la récolte des éléments de preuve portant sur les infractions de violences sexuelles en justice.

Face à cette complexité, les juridictions s'appuient sur des certificats médicaux pour établir la preuve d'un acte sexuel et autres expertises qui concourent à la manifestation de la vérité comme moyens de preuves

En effet, nous allons ici dans cette présente recherche, analyser **et surtout critiquer** l'administration de certains moyens de preuve couramment utilisé devant les cours et tribunaux civils et militaires en république démocratique du Congo. et spécialement la portée de la preuve en matière de violences sexuelles sans certainement envisager notre recherche sur toutes les formes de violences ,il est impérieux de préciser que notre étude porte sur le viol et les formes des violences sexuelles voisines au viol.

Cependant, l'administration de la preuve en matière des violences sexuelles suscite un questionnement dans le cadre de notre recherche qui articule notre problématique, la problématique comme une

expression de la préoccupation majeure qui circonscrit de façon précise et déterminée avec l'absolue clarté les dimensions essentielles de l'objet de l'étude que le chercheur se propose de mener²⁷, ainsi celles-ci constituent notre questionnement :

1. D'abord quelle est la pertinence de certains moyens de preuve (la preuve par victime témoin, les expertises médico-légales et/ou testimoniale) en matière de violences sexuelles (cas des viols et formes voisines des violences sexuelles) et leur considération face au principe de l'appréciation de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ?

²⁷ WENU BECKER, *Recherche scientifique : théorie et pratique*, Ed. Connaissance, 2ème éd., Lubumbashi, 2007, p.8 .

2. Ensuite celle de savoir ; quelles sont les innovations qui ont été portées par la loi de 2006 et qui dérogent à la procédure générale en matière de l'administration de la preuve ?

HYPOTHESES

Celles-ci étant des affirmations provisoires concernant la relation entre deux ou plusieurs variables et point de départ de tout raisonnement²⁸, ce qu'il sied de rappeler d'emblée. En tant que réponses anticipées concernant la relation entre deux ou plusieurs variables et point de départ de tout raisonnement que le chercheur a posé dans sa question de recherche, nous allons donc à cette étape en donner celles qui ont retenues notre attention .

- En ce qui concerne la pertinence de certains moyens des preuves en matière des violences sexuelles et leur appréciation de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, **l'on estime** que certains moyens de preuve seraient très discutables et placeraient le doute au centre de cette procédure.
- En ce qui concerne les innovations contenues dans la loi portant violences sexuelles, celles-ci seraient pour promouvoir une certaine célérité dans la répression de ce fléau qui toucherait **la** société. Cela pourrait justifier l'ensemble des dérogations dans la procédure en matière de violence.

Telles sont les ébauches des réponses qu'il convient de creuser de tout bord pour en saisir le fond et la pertinence dans ce travail qui présente sans doute un intérêt certain ,donné dans les lignes qui suivent .

CHOIX ET INTERET DU SUJET.

Tenant en compte les différentes évolutions de la question du genre dans notre société et l'essor de la loi de 2006 sur les violences sexuelles qui modifia le code pénal de la RDC, nous nous proposons de nous pencher sur cette question tant complexe que riche en apport scientifique. Nous nous penchons à cette question du fait de la diversité que renferme ce concept en rapport avec la problématique de l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles surtout dans le cadre de la RDC longtemps meurtrie par des crimes et violations graves des droits Humains.

- **Intérêt au niveau personnel**

²⁸Q. RAYMOND et R. VAND, *la recherche en science sociale*, presse dod, paris, p.112.

Au niveau personnel, la volonté est nôtre de pouvoir marquer notre passage dans la science si précieuse et bien vouloir que la technique professionnelle en Droit au quel nous nous prédestinons étant en département de droit privé et judiciaire

□ **Intérêt scientifique ou théorique**

L'intérêt est de participer aux multiples débats que les questions posées dans la problématique du présent travail soulèvent dans la classe des scientifiques juristes dans le but d'en tirer le nécessaire pour la résolution définitive de celles-ci.

□ **Intérêt Pratique**

A ce niveau, la recherche contribuera à éclairer la lanterne du citoyens lambda, non initier à la science ainsi la communauté toute en générale pour comprendre et se ressourcer dans ce travail en cas de besoin et comprendre les difficultés liées à la preuve en la matière de violences sexuelle et aussi avoir une idée de référence claire sur quel texte légal il faut consulter en cas de besoin pour les questions intéressant la preuve en matière des violences sexuelles.

DELIMITATION DU SUJET

Pour mener à bon port le présent travail, il importe de le circonscrire notre cadre d'investigation du point de vue spatial, temporel et matériel.

1. Délimitation spatiale

Pour éviter de perdre la boussole dans ce champ vaste du droit judiciaire du point de vue de l'administration de la preuve, nous avons choisi de nous limiter en RDC pour voir comment celle-ci est observée par les officiers du ministère public et voir comment l'envisager pour qu'elle contribue à une justice efficace en vue de l'édification d'un État de droit dans ce pays.

2. Délimitation temporelle

Dans le temps, nous allons partir de l'année 2006, année d'entrée en vigueur de la loi numéro 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 juillet 1940 portant code pénal congolais et loi numéro 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais jusqu'à nos jours. Énumère 16 formes des violences sexuelles qui comportent chacune ses propres caractéristiques. N'ayant pas pour ambition de toutes les analyser, nous nous limiterons sur le viol.

3. Délimitation matérielle

L'administration de la preuve pénale en matière de violence sexuelle comme toute administration de la preuve pénale ayant comme principe directeur celui de la liberté de la preuve, il s'en suit logiquement que ces preuves sont innombrables.

Cette étude s'intéressera à tout le mécanisme ou système de la preuve en matière de violence sexuelle sur certains moyens de preuve en matière des violences sexuelles précisément en cas de viol.

De ce qui précède, on en conclura que cette étude s'inscrit, du point de vue de sa matérialité scientifique, dans le droit judiciaire et particulièrement dans une de ses branches phares qui est celle du Droit pénal plus singulièrement au niveau de la preuve qui est une des parties importantes du Droit Pénal.

METHODES ET TECHNIQUES

Pour arriver à cette finalité le choix des méthodes et techniques est indispensable ainsi donc parlant du cadre méthodologique et technique, Manifestement cette étude complexe ne peut être menée de manière cartésienne et avec des règles scientifiques admises que si l'on convoque un certain nombre des méthodes et techniques de recherche pour démontrer les hypothèses de celle-ci. D'emblée, il sied de signaler que la méthode est un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontrer et les vérifier²⁹.

La technique quant à elle est une réponse à un comment, un moyen d'atteindre un but, mais qui se situe au niveau des faits et des étapes pratiques³⁰. La méthodologie ne nous apporte pas des nouvelles connaissances en droit mais elle nous aide simplement de pouvoir utiliser rationnellement les connaissances acquises³¹. Ainsi, dans le cadre méthodologique de cette étude, des méthodes et techniques ont été utilisées pour mener minutieusement cette étude. Pour ce qui est des méthodes, elles se déclinent en la méthode juridique

1. **La méthode exégétique** : elle consiste au recours au texte en vue d'établir son sens à travers son esprit et sa lettre. Il est en effet question d'arriver à dégager le sens des textes en fonction de l'intention du législateur, la ratio legis et expliciter

²⁹ P.RONGER, *méthode des sciences sociales*, éd Dalloz, paris, 1971, p.56.

³⁰ M.GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, ed. Dalloz, paris, 1976, p.332.

³¹ RAYMOND Q et R.VAND, *la recherche en science sociale*, presse Dod, paris, p.112.

systematiquement la jurisprudence en partant du raisonnement du législateur. Dans le cas sous-examen, elle va nous permettre de scruter dans les sources du droit ce qui est permis et ce qui est interdit dans le cadre de la récolte de la preuve par témoignage.

2. **La méthode téléologique** : La méthode téléologique consiste à interpréter la loi en fonction de son but, son objet ou sa finalité³². Dans un premier temps, cette méthode pour l'interprétation et la recherche de *la ratio legis* nous permet d'identifier l'objet ou la finalité de la loi, et ce, à la lumière de son texte et du contexte global. Dans un deuxième temps, il nous aide à interpréter la loi de façon à permettre la pleine réalisation de cet objet.

Quant aux techniques, nous ferons usage des techniques suivantes :

1. **Technique d'observation** : Elle est la plus importante des techniques utilisées dans la récolte des données nécessaire au travail scientifique, car mettant le chercheur en contact avec son terrain d'étude. Celle-ci nous permettra d'observer minutieusement le mode de récolte de la preuve testimoniale par certains officiers du ministre publique congolais.
2. **La technique documentaire** : C'est est la fouille de ce qui est écrit sur le sujet dans les ouvrages, les encyclopédies, les périodiques, articles ; sites internet, différents rapports. Cette dernière nous permettra d'interroger les différents documents et doctrines pouvant éclairer sur les questions et préoccupations soulevées par notre étude notamment par la consultation quotidienne des textes de lois, les ouvrages, les lexiques, magazines, revues et publications officielles et autres documents ayant trait à l'objet de la présente étude.

PARTITION DU TRAVAIL

L'introduction et la conclusion mis à part ,la présente recherche qui tourne autour de l'administration de la preuve en matière des violences sexuelles porte exclusivement sur 2 chapitres :

Premièrement, il sera question de voir les défaillances dans l'administration de certains moyens de preuve en matière de violences sexuelles et les dérogations relatives à l'administration de la preuve en la matière(Chapitre 1) en analysant de façon séparée les défaillances dans

³² Pierre-André CÔTÉ ,S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, no 1401, p. 441.

l'administration de certains moyens de preuve ,d'une part(Sections première) et d'autres part dérogations dans l 'administration de la preuve en matière de violences sexuelles contenues dans la loi (Section deuxième). Deuxièmement, il sera question de faire analyse des innovations contenues dans la loi se rapportant aux violences sexuelles et faire une analyse jurisprudentielle (Chapitre 2), pour y aller de façon ordonnée ,en première section il sera question de voir les innovations et en seconde section l'analyse jurisprudentielle va exclusivement intéresser notre recherche .

CHAPITRE I :

DES DEFAILLANCES DANS L'ADMINISTRATION DE CERTAINS MOYENS PREUVE ET DEROGATIONS EN MATIERE DE LA PREUVE

Pour arriver à une succession logique d'idées et aborder très utilement cette question ,convaincu que les généralités sur la question des violences sexuelles ont toutes été bien assimilées ,nous allons analyser ici en premier lieu les défaillances liées à certains moyens de preuve en matière des violences sexuelles (section1) en abondant succinctement les difficultés liées aux moyens de preuve en matière des violences sexuelles (paragraphe1) passant par la preuve médicale (Point A) ensuite la preuve testimoniale (Point B) mais aussi la preuve par victime témoin (paragraphe 2) .Nous allons par la suite analyser certaines dérogations en matières de violences sexuelles qui interviennent dans l'administration de la preuve (Section 2) en voyant la question de la preuve relative aux comportements sexuels antérieurs de la victime et le consentement de cette dernière (Paragraphe 1),aussi les mesures nécessaires pour sauvegarder la dignité de la victime et la poursuite des personnes jouissants des privilèges et immunités en cette matières (paragraphe 2) .

Section 1. DEFAILLANCES DANS L'ADMINISTRATION DE CERTAINS MOYENS DE PREUVE

La question s'avère difficile quant à la partie lésée et aussi pour l'organe de la loi (le ministère public) dans le contexte où les violences sexuelles peuvent n'avoir pas été suivies de sévices et de mutilations, à l'absence de l'attestation médicale qui témoignerait de l'existence des violences sexuelles qu'a subi la victime en présence; aussi, un temps trop long séparerait le moment actuel à la commission de l'infraction et ne permet plus de trouver des preuves avec les difficultés d'infrastructures réelles dans notre système sanitaire et juridique .

Tout au début de la présente section nous allons en premier paragraphe analyser les difficultés liées à certains moyens de preuve en matière de violence sexuelles en analysant ensuite dans le second paragraphe, la preuve par victime témoin. Il est à rappeler que les moyens de preuve qui seront cité ici ne sont pas exclusifs ils peuvent toutefois si la culpabilité du

prévenu est établie par d'autres moyens, une défaillance de l'identification des instruments du crime reste sans effet.³³

Paragraphe I. Problèmes liés aux moyens de preuve

Lorsqu'un viol se commet, il ressort de la loi du 20 juillet 2006, que l'OPJ ou le ministère public, procède à l'arrestation de la personne poursuivie, et requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime de peur que les traces de la violence encore visibles disparaissent avec le temps qui intéressent les investigations médicales, d'un autre côté ,la question du témoignage en cette matière étant un moyen de preuve pose problème car cette infraction se commet souvent en toute cachette .

Cela posé, dans ce paragraphe, nous allons présenter la fragilité des moyens de preuve disponibles dans la poursuite des violences sexuelles, tout en abordant plus précisément les modes de preuve qui sont plus usités à savoir la preuve médicale et de la preuve testimoniale.

A. Difficultés liées à la preuve médicale

Lorsque le viol se commet, l'autorité judiciaire saisie établit une réquisition à expert adressée au médecin et au psychologue aux fins d'expertises médico-légales de peur que les traces de viol disparaissent sur le corps de la victime. Cependant, si les violences sexuelles sont commises et que la victime ne tarde pas à aller à l'hôpital, les conclusions tirées des résultats du laboratoire n'aboutissent pas à une conclusion précise que la personne poursuivie est l'auteur ou non. Ils seront collectés principalement sur le corps de la victime, sur le corps de l'agent et sur le lieu de l'infraction(une telle expertise médicale n'est pas suffisante et ne donne pas une solution efficace au problème qui se pose). Il peut s'agir du sperme, de taches de sang, de la sueur, de la salive, de poils, de cheveux, de morceaux d'ongles, de préservatifs, de sous-vêtements, etc. L'examen de ces objets est souvent de nature à révéler des renseignements importants et déterminants pour l'issue du procès qui concourent à fixer les convictions des parties au procès en très grande partie.

Il est de notre constat après un temps passé aux instances militaires, que certaines personnes poursuivies parviennent à nier les résultats, n'admettent pas d'une part, que la perte de la virginité par la victime était leur œuvre ou, d'autre part, que les spermes trouvés sur les

³³ C.A Kin. 16.Juin.1966,In RJC 1967 , n^o 1-4,p.28 cité par R. LUKOO MUSUBAO , *procédure pénale :principe et subtilité* , 2^{eme} Edition , Ed. ON S'EN SORTIRA ,Kinshasa ,2020 ,p. 314 .

parties intimes de la victime étaient les leurs. A titre illustratif, devant le tribunal de garnison de Goma, il s'était posé un problème très sérieux dans l'affaire qui opposait l'auditeur militaire de garnison au prévenu Ntererwa Claude³⁴ le prévenu poursuivi, devant le juge, argua qu'il était impuissant depuis qu'il avait reçu une balle sur ses testicules au point qu'elles les avaient abimées. Il sied de rappeler que le droit des contres expertises est reconnu à toute contestation

Après l'expertise, le médecin dit, sans toute précision, que l'érection part d'un phénomène psychologique ; dans le cas contraire, il n'y a pas d'érection. Le tribunal conclut que si le prévenu ne pouvait pas être en érection en état normal, il avait choisi de la boisson alcoolisée pour y arriver.

Il fonde sa position également sur le fait qu'il avait du sperme sur les parties génitales de la victime. Comme on peut s'en rendre compte, particulièrement dans la présente affaire, malgré l'expertise médicale du médecin, il demeure difficile de trancher sur la culpabilité ou non du prévenu.

Il est important de souligner que, pour permettre à l'expert de réaliser un travail réellement utile à l'instruction, la réquisition à médecin doit être rédigée en des termes aussi précis que possible ; autrement dit, les devoirs auxquels sera commis le médecin doivent être définis avec soin, de telle sorte que le rapport médical permette au juge de se faire une juste opinion sur l'un ou l'autre élément constitutif de l'infraction, mais aussi sur l'importance du préjudice souffert, en vue d'une réparation intégrale. La même exigence de rigueur et de précision s'impose également au médecin qui ne doit pas se contenter de termes vagues, imprécis et finalement équivoques dans son rapport.

B. Les difficultés liées à la preuve testimoniale

Etant donné que les violences sexuelles se commettent généralement dans la cachette, on remarque souvent qu'avant l'acte, son l'auteur prend les soins de préparer un environnement éloigné des curieux qu'on qualifie d'un environnement coercitif, d'où trop souvent la victime n'a pas de secours immédiat. On remarque également, que compte tenu des circonstances qui

³⁴ TMG/Goma, 10 janvier 2016, MP et PC Tibu Mirielle c/ Nterewa Claude, RP 25268, inedit.

entourent la perpétration de cette infraction, avant d'appeler le secours, la victime vérifie si elle est dans un état présentable en se couvrant pour ne pas exposer sa nudité.

Cette réaction tout à fait humaine comporte le risque de faire disparaître certains indices sérieux pouvant servir de preuves à charge de l'auteur. Dès lors, à part l'opportunité d'un aveu et les déclarations de la victime non extorqués et perdurent de l'OPJ au juge, les autres moyens probatoires connaissent des limites, des obstacles d'autant plus complexes que les intervenants ont du mal à établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur.

En même temps, il peut procéder également, aux interrogatoires, à l'égard des différentes personnes ayant joué un certain rôle dans la commission de cette infraction ou détenant une quelconque information à propos de l'infraction récemment commise. Il existe plusieurs procédés dans la recherche de la vérité sur ce crime. Par ailleurs, le rôle du ministère public est très important en matière d'infraction et de violences sexuelles. Il doit réunir des preuves suffisantes avant d'envoyer le dossier en fixation d'audience. Malheureusement dans la pratique certains officiers du ministère public agissent avec une légèreté coupable, ils se précipitent d'envoyer le dossier en fixation d'audience pour viol alors qu'ils ne possèdent pas suffisamment des preuves matérielles pour corroborer les faits³⁵.

Le témoignage est tout renseignement fourni à la justice par une autre personne que la personne en cause. Il peut porter soit sur les faits eux-mêmes, soit sur les circonstances, antérieures, ou postérieures qui les ont entourés et qui peuvent les éclairer, soit sur la conduite et la moralité du prévenu. Le témoignage se distingue néanmoins du simple renseignement fourni aux services de police qui sera, le cas échéant, exploité par ceux-ci en vue de récolter des preuves, dont les témoignages³⁶.

Cependant dans le cadre de la poursuite des violences sexuelles, le rôle du témoin est, d'exposer ce qu'il a vu, entendu ou appris mais pas d'exprimer, cette infraction est commise en cachette, les témoins oculaires sont très rares. On trouve généralement des témoins auriculaires.

³⁵ TGI Goma, 10 mars 2017, MP et PC Neema Julienne c/ Nsengiyunva Karebis, RP 25216 .

³⁶ T. KAVUNDJA , Droit Judiciaire congolais Tome IV, Administration de la preuve, Cours polycopié, G3 droit, UNIGOM, GOMA, 2018-2019, p.65.

Ils ont entendu parler d'un viol commis dans le quartier par un tel monsieur sur une telle mademoiselle. Mieux ils ont entendu des cris d'une femme appelant au secours.

Bien que fréquemment employé, cette preuve par témoin est loin d'être sûre car elle est souvent entachée d'erreurs volontaires ou surtout involontaires. Ceci fait que, dans la pratique les cours et tribunaux appliquent le principe selon lequel les déclarations de la victime constituent le véritable témoignage, conséquemment une preuve digne de foi, tel qu'il ressort de l'interprétation de l'article 14 ter de la loi du 20 juillet 2006. Cependant cela peut être à la base de beaucoup d'abus, lesquels vont faire l'objet du paragraphe suivant.

Paragraphe II. La considération du victime-témoin comme mode probatoire

La preuve par victime-témoin en matière de violence sexuelle n'est pas sans poser des problèmes lorsqu'on la confronte avec TGI Goma, 10 mars 2017, MP et PC Neema Julienne c/ Nsengiyunva Karebis, RP 25216 le principe d'appréciation de preuve(I) et les principes de l'Egalité des armes et celui de nul ne peut témoigner dans sa propre cause (II) ce qui donne champ libre à des abus(III)

A. Preuve par victime témoin et les principes de l'appréciation de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

En tant que première personne capable de décrire dans les détails l'infraction. L'objectif à ce niveau est de disposer d'un témoignage clair et précis, mais également d'identifier de nouvelles pistes de preuve qu'il faudra essayer d'obtenir³⁷ ;Ce point commencera par placer un mot sur le principe de l'appréciation de la preuve au-delà de tout doute raisonnable dans l'appréciation de mode de preuve par le juge (1) dans le but de saisir son implication ou pas s'agissant de la preuve par victime témoin (2)

1°. Principe de l'appréciation de la preuve au-delà de tout doute raisonnable

Il est une d'estime après analyse et lecture de divers documents que ce principe vise effectivement l'amointrissement de la part de l'organe chargé de dire le droit et rendre justice de tout doute quant à la culpabilité de toute personne déférée devant lui.

³⁷ Avocat Sans frontière, Assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles : vad-mecum , p. 20.

Cela implique que le juge du fond apprécie la faute du prévenu et le condamne lorsqu'il a acquis la certitude humaine (et l'objectivité scientifique) que le prévenu est coupable du fait mis à sa charge en se basant sur des preuves qui revêtent un degré élevé de certitude³⁸, lutter contre toute altération des évidences ou des faits objectivement vérifiables. Ce qui suppose que lorsque plusieurs éléments de preuves sont présentés au juge, celui-ci les confronte naturellement d'en apprécier la valeur probante.

Dans quelle mesure la preuve par victime témoin en matière des violences sexuelles si soumet-elle ? (Il est tenu d'apporter une réponse dans le point B de ce paragraphe)

2° .Application Principe de l'appréciation de la preuve au-delà de tout doute raisonnable

En tout état de cause, le juge ne peut déclarer une personne coupable que s'il considère que la preuve de sa culpabilité a été rapportée au-delà de tout doute raisonnable. En d'autres termes, l'accusation doit prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Il se trouve que la preuve par témoignage de la victime ne se prête pas au critère de la rationalité et de l'objectivité mais au contraire celle de la subjectivité ponctuée par la volonté de la victime de voir la personne présumée auteur des faits qu'elle allègue être reconnu coupable de ce même fait.

Dans ce sens, le tribunal militaire de garnison de Mbandaka est arrivé, dans l'affaire Songo Mboyo, a jugé, par exemple, que les dépositions des victimes servaient non seulement d'illustration, mais aussi qu'elles constituaient des éléments de preuve, ce qui leur conféraient une certaine valeur probante et a conclu que ce type de preuve peuvent permettre de prouver la culpabilité du prévenu. Aussi affirmée aussi dans les affaires Lemera³⁹ et Balumisa Manosse⁴⁰

³⁸ T.KAVUNDJA, Droit Judiciaire congolais Tome IV, Administration de la preuve, Cours photocopié, G3 droit, UNIGOM, GOMA, 2018-2019, p67.

³⁹ Tribunal militaire de garnison d'Uvira, affaire Lemera, RMP0933/KMC/10, 30 octobre 2010.

⁴⁰ Cour militaire du sud Kivu, affaire Balumissa manasse (katasamwa), RMP 1280/MTL/09,09 mars 2011

B. Le principe «nul ne peut témoigner dans sa propre cause» face à la preuve par victime témoin

Pour qu'un individu soit condamné, il faut que le juge ait procédé à la reconstitution des faits, et ait établi une correspondance entre ces faits et la définition légale d'une infraction et ceci par la preuve.

En vertu du principe « actori incumbit probatio » (la preuve incombe à celui qui demande), la charge celle-ci incombe à la personne qui allègue et que toute allégation qui n'est pas prouvée suscite par voie de conséquence un doute réel et justitif.

La condamnation ne peut être fondée que sur la certitude du fait et de culpabilité de l'agent. Etant donné que le procès pénal doit être équitable entre les parties et surtout juste, la récolte des moyens de preuve sont encadrés et de ce fait interdiction est faite à toute personne de témoigner dans sa propre cause car pareille preuve pouvant faire subsister un doute dans l'esprit du juge, portant sur la culpabilité du prévenu concernant les faits pour lesquels il est poursuivi⁴¹ car ce principe étant un corollaire de celui de la « présomption d'innocence ».

En effet, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie par un tribunal indépendant et impartial. Il en résulte que le prévenu n'est pas tenu d'établir son innocence par des preuves décisives. Il suffit qu'il allègue sa version des faits d'une manière vraisemblable, plausible, de nature à semer le doute dans l'esprit du juge.

Section 2 : DEROGATIONS DANS L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE EN MATIERE DE VIOLENCE SEXUELLE

En matière des infractions relatives aux violences sexuelles, la loi a prévu des dérogations relatives à l'administration de la preuve. Ainsi, s'agissant du consentement de la victime, de la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime mais aussi concernant les preuves relatives aux comportements sexuels antérieurs d'une victime⁴².

⁴¹ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale Tome II. Le jugement, les voies de recours, procédures particulières, la coopération judiciaire internationale, Brugge, 7^{ème} éd. La Chartre, 2014, pp.1117, 1152 ; M. L. RASSAT, Traité de procédure pénale, Paris, éd. PUF, 2001, n° 222, p. 351.

⁴² Article premier, point 4 de la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais

Paragraphe 1. Concernant les preuves relatives aux comportements sexuels antérieurs de la victime et le consentement de la victime

A. Concernant les preuves relatives aux comportements sexuels antérieurs de la victime

Les preuves relatives au comportement sexuel antérieur de la victime de violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de la responsabilité pénale⁴³, ainsi, l'auteur de violence sexuelle ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale quand bien même la victime est une personne aux mœurs légères ou notoirement reconnue comme telle. C'est par exemple les cas d'une prostituée ou d'une professionnelle du sexe ou d'une fille mineur mais qui était déjà déflorée et in habituée aux relations sexuelles avant la commission de l'infraction relative aux violences sexuelles, cela reste le cas pour un homme reconnu sexuellement actif qui serait violé par une dame dans une situation comme ça, l'auteur ne peut aucunement se baser sur cette réalité dans laquelle la victime vit en tout consentement à celle du viol ou l'absence de son consentement a manifestement été violé. Personne n'est disposé à subir gratuitement des violences même sexuelles ainsi que traumatisme y afférant⁴⁴.

Cette dérogation revient confirmée la particularité que revêtent les infractions liées aux violences sexuelles dans la société. Quelque l'activité sexuelle de la personne soit, cela ne peut aucunement justifier un traitement de violence sexuelle car cet aspect des choses met en évidence déjà le fait qu'il y a vice de consentement tandis qu'en temps normal l'activité sexuelle de la personne aujourd'hui victime est essentiellement dirigée par un libre consentement.

B. Concernant le consentement de la victime

Le consentement ne peut en aucun cas être inféré (tirer conséquence d'un fait, d'un principe, d'une proposition ou d'un événement donné) des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à sonner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, des stupéfiants, de menace ou de la contrainte ou de la faveur d'un environnement coercitif.⁴⁵

⁴³ MUTATA LUABA, *protection du droit à la sexualité responsable* ; Kinshasa, éditions des documents et d'études le, ministère de justice et de garde de sceaux, 2009, p.242.

⁴⁴ Article 74 bis du code de procédure pénale telle que modifiée par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *JORDC*, 1 août 2006, n°15, p.2.

⁴⁵ Article 14 ter du code de procédure pénale telle que complétée par la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006

Il convient d'expliquer l'emploi de la force de la ruse, des stupéfiant ; de la menace ou de la contrainte ou de la faveur d'un environnement coercitif. S'agissant de l'emploi de la force, elle peut annuler le consentement de la victime.

En effet, le consentement à l'acte sexuel doit être donné de manière volontaire c'est-à-dire qu'il doit être la résultante d'un choix libre et éclairé comme implicitement prescrit par la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code de procédure pénal à son article 14.

Il est à préciser qu'en droit congolais, le consentement d'une personne âgée de moins de 18 ans est inopérant en matière de violence sexuelle étant donné qu'elle est considérée comme un enfant⁴⁶ qui est incapable de donner un consentement éclairé en raison de sa minorité ; il s'agit d'un défaut absolu de consentement⁴⁷.

S'agissant de l'emploi de la ruse ; c'est un procédé habile mais déloyal dont quelqu'un se sert pour retenir ou réaliser ce qu'il désire. C'est par exemple le cas de relation sexuelle d'un Homme affaire avec une fille après les promesses d'une installation en Europe et autres avantages financiers. Dans ce cas, sans ces promesses, les relations sexuelles n'auraient pas eu lieu. C'est aussi le cas d'un infirmier qui consomme des relations sexuelles pendant que cette dernière se plaint d'avoir des douleurs au bas ventre, tout en la rassurant qu'il s'agit là des soins de santé indispensables à son rétablissement⁴⁸.

S'agissant de l'emploi de stupéfiant, c'est notamment le fait de dépouiller une personne de sa lucidité en lui offrant un rafraîchissement mélangé à une drogue enfin d'avoir des rapports sexuels avec elle. Il paraît logique qu'être intoxiqué par la drogue ou l'alcool altère le consentement, parce que sans cela ce rapport sexuel n'aurait pas eu lieu. S'agissant du recours à la menace, il renvoie au cas d'une personne qui oblige à une autre d'avoir avec elle des relations sexuelles ou autres faveurs sexuelles sous peine de publier ses photos susceptibles de la discréditer.

⁴⁶ Article 2 point 1 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

⁴⁷ Dernier alinéa du code pénal tel que modifié par la loi du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles.

⁴⁸ TGI Goma, 27 janvier 2017, M.P et P.C Ndaisenga contre MASHAURI MUSENGI CHRISTIAN, RP 25216, inédit.

S'agissant de l'emploi de la contrainte, citons à titre d'exemple le cas d'une femme à qui son bourreau impose des relations sexuelles sous peine de tuer son mari. Dans cette situation, la menace et la contrainte atteignent le consentement dans son élément de liberté. Intellectuellement, la victime cède car craignant un plus grave que l'acte de violence sexuelle.

Par rapport à l'environnement coercitif, c'est par exemple le cas d'une femme et sa fille qui sont emportées en forêt par des factions armées irrégulières par exemple (ou autre) ou elles sont réduites en esclaves sexuelles et dont les bourreaux sont confiants que leurs victimes ne pourraient se sauver sous peine de se faire dévorer par des animaux sauvages, à ce moment il se constate un réel vice de le consentement ne peut en aucun cas être inféré (tirer conséquences d'un fait, d'un principe, d'une proposition ou d'un événement donné) du silence ou du manque de résistance de la victime face aux avances sexuelles présumées⁴⁹. Cela signifie que le silence ou l'absence de résistance de la victime face aux avances sexuelles ne peut aucunement conclure qu'elle a consenti à l'acte sexuel car cette attitude peut être la résultante de plusieurs facteurs. Il est donc important de confronter cette conduite de silence ou de manque de résistance de la victime aux circonstances concrètes de ces faits vils notamment le lieu de l'agression, la manipulation, l'intimidation, le nombre de bourreaux, l'âge de la victime, etc.⁵⁰.

Nous ajoutons ici la notion de la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle de la victime qui intervient ici quand nous disons que d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur. Cela signifie que les déclarations des victimes et témoins en matière de violences sexuelles ne sont pas exemplaire. Il est de bonne considération que cela peut s'expliquer par le fait que la victime est le principal témoin de l'infraction des violences sexuelles qui se passe généralement dans un espace isolé ce qui fait la rareté de témoins.

Paragraphe.2. Les mesures nécessaires pour sauvegarder la dignité de la victime et la poursuite des personnes jouissant des privilèges et immunités

A ce niveau, le législateur voulant protéger la victime et au centre de cette protection se trouvant sa dignité vu dans un cadre judiciaire et sociale, des mesures ont été prises pour d'une part

⁴⁹ Article 14 ter du code de procédure pénale telle que complété par la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006

⁵⁰ . KAVUNDJA MANENO, *Droit Judiciaire congolais Tome II, Procédure pénale*, Cours polycopié, G2 Droit, UNIGOM. 2017-2018, p 622.

sauvegarder cette dignité(point A) et d'autre part reconnaître à la justice de déférer toute personne devant la justice en cas de violence sexuelle quelque sa qualité ou son rang social(point B) soit .

A. Concernant les mesures nécessaires pour sauvegarder la dignité de la victime

La loi n°06/019 du 20 juillet 2006 vient apporter une innovation qui tient à la protection de la dignité de la victime des violences sexuelles. Le législateur a décidé d'entourer le procès pour violences sexuelles de beaucoup de discrétion. A ce titre, dit la loi, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du ministère public. Dans le même esprit, le juge saisi en matière des violences sexuelles prend des mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique de la victime des violences sexuelles. Ainsi, l'officier du ministère public ou le juge saisi en matière des violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du ministère public⁵¹.

B. Concernant les bénéficiaires du privilège de juridiction

Le législateur consacre le défaut de pertinence de la qualité officielle de quiconque se rendrait coupable des infractions des violences sexuelles. Ainsi, l'officier de police judiciaire ou le magistrat du parquet qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction a charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique ne peut, sauf infraction flagrante, ou infraction relative aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après en avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.

Il ressort de cette disposition, que l'OPJ ou l'OMP peut procéder à l'arrestation de la personne poursuivie (les bénéficiaires du privilège de juridiction) sans en avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont l'auteur de l'infraction dépend. Comme on le voit, la procédure en cas d'infractions des violences sexuelles inhibe toute inviolabilité et toutes les autorisations de poursuites et/ou de lise en accusation a l'égard des bénéficiaires du privilège de juridiction.

⁵¹ Article 74 *bis* du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, JORDC, 1^{er} aout 2006

Chapitre II :

DES INNOVATIONS DE LA REFORME DE 2006 RELATIVES A L'AMINISTRATION DE LA PREUVE ET ANALYSE JURUSPRUDENTIELLE

Il est question de revenir sur la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais. Il est impérieux de faire lecture des certaines innovations contenues dans la loi de 2006 modifiant et complétant le code de procédure pénal tout en joignant à cette lecture deux jugements qui marquent l'intérêt de notre travail.

Nous allons donc suivre de façon spécifique les innovations relatives à la suppression des amendes transactionnelles en matière des violences sexuelles et ajout de cette infraction dans la catégorie des infractions flagrantes (Section première) en faisant succinctement lecture de cette suppression des amendes transactionnelles (Paragraphe 1) et aussi l'analyse des infractions de violences sexuelles comme infractions flagrantes (Paragraphe 2) .

Section 1. LES INNOVATIONS RELATIVES A LA SUPPRESSION DES AMENDES TRANSACTIONNELLES ET L'INFRACTION DES VIOLENCES SEXUELLES COMME INFRACTION FLAGRANTE

Le code de procédure pénal préconisant en fait le paiement des amendes transactionnelles pour toute infraction où l'officier de police judiciaire peut s'il estime qu'à raison des circonstances la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation ,inviter l'auteur de l'infraction à verser au trésor une somme dont il détermine le montant sans qu'elle puisse dépasser le maximum de l'amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux⁵²,il est donc important de voire en premier paragraphe comme les infractions de violence sexuelles passent outre ce prescrit légal ensuite en second paragraphe ,tout en expliquent la procédure de flagrance il va s'en suivre l'analyse de l'ajout de l'infraction des violences sexuelles aux infractions flagrantes.

⁵² Exposé de motif de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais

Paragraphe 1. Suppression des amendes transactionnelles

Dans le souci de renforcer répression des infractions de violences sexuelles, étant assimilées aux crimes internationaux et grave , la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violences sexuelles privilégiant la peine de servitude pénale principale⁵³ ,dans cette mesure, la possibilité de se soustraire de la justice est moindre car les gens associent désormais les infractions de violences sexuelles à des infractions « *surpénaliser* ».

Avant l'avènement de la loi de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais ,cette loi complète et modifie donc cette disposition du code de procédure pénal en ce sens qu'à l'article 1 point 2 de la loi ci-haut citée il est dit expressément que cette faculté de paiement de l'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus s'applique pas aux infractions de violences sexuelles ⁵⁴.

Il sera à ce niveau question de faire lecture en premier lieu des conditions en procédure normale pour paiement des amendes et ensuite voir l'incidence de cette nouveauté dans la répression de l'infraction de violences sexuelles en RDC.

A. Conditions pour percevoir les amendes transactionnelles en procédure générale

De prime abord, il convient de souligner que l'amende dite transactionnelle n'est applicable à toutes les catégories d'infractions cependant, elle n'est applicable qu'à une certaine catégorie d'infractions de moindre gravité.

Il ressort de cette logique que le législateur a déterminée quoique de façon générale les infractions qui sont susceptibles d'application de ce principe.⁵⁵ Le règlement extra-juridictionnel a été introduit timidement par le décret du 3 février 1920 s'appliquant uniquement aux infractions commises par les non-indigènes punissables de peine ne dépassant sept jours de

⁵³ Exposé de motif de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais

⁵⁴ Article 9 bis du code de procédure pénale telle que modifie par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, JORDC, 1 aout 2006

⁵⁵ P. LUZELE BATAM-NTIVASSAO, *De l'amende transactionnelle : une contractualisation de l'action publique*, Université REVEREND, Travail de fin de cycle, inédit

S.P et 200 F d'amende, lorsque eu égard aux circonstances, les faits ne méritaient pas l'application d'une peine de servitude pénale. progressivement ce domaine a été élargi, pour aboutir, sous le régime du 09 aout 1959, à être applicable pour toute infraction pour laquelle l'O.P.J «estime qu'à raisons des circonstances la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une peine d'amende et éventuellement la confiscation » ceci exclut de manière absolue toutes les infractions pour lesquelles seule peine de servitude pénale peut être prononcée sans une alternative, cela exclut sans réserve toutes les infractions pour lesquelles seule une peine d'amende est prévue, quant aux infractions sanctionnées à la fois des peines de servitude pénale et d'amende « ou d'une de ces peines seulement » le règlement extra-juridictionnel par amende dite transactionnelle peut s'appliquer lorsqu'il y a raison de croire qu'à raisons de circonstances, le tribunal n'appliquerait pas la peine de servitude pénale⁵⁶ .

Mais il nous impérieux de faire remarquer qu'à la pratique cette exigence semble fléchir en ce sens que les OMP arrivent à opérer abusivement le règlement extra-juridictionnel même pour les infractions passibles de peines de servitude pénale alors que le législateur l'a interdit formellement. Il importe d'indiquer que l'O.P. J qui fait appel à l'inculpé pour opérer un règlement extra-juridictionnel en vue d'éteindre l'action publique sauf faits nouveaux, doit exiger que l'inculpé satisfasse à toutes les prétentions que le M.P aurait pu soutenir devant la juridiction répressive.

Le taux de l'amende proposé doit être celui que le M.P aurait pu voir appliquer(modération) par le tribunal, le taux de l'amende ne peut en aucun cas dépasser le maximum de l'amende comminée par la loi pénale en répression de l'acte reproché (art.9 C.P.P),si l'infraction donne lieu à une confiscation facultative, l'O.P.J dispose du même pouvoir d'appréciation pour inviter l'inculpé à l'abandon des objets visés, si l'action publique peut donner lieu à l'allocation de D.I d'office, l'O.P.J doit exiger le paiement, tel qu'il estime que le juge les alloueraient s'il était saisi. Il n'est pas nécessaire que la victime se déclare satisfaite de cette allocation⁵⁷.Quant aux objets qui se trouvent illicitement en sa possession par le fait de l'infraction, l'art.9 ne parle pas de restitution.

⁵⁶L'article 9 du Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais tel que modifié à ce jour.

⁵⁷La victime garde d'ailleurs son action devant les juridictions civiles dans la mesure où elle avait des prétentions autres ou amples. Antoine Rubens, op.cit. ; N°122, p.131

L'économie de l'institution exige cependant que l'O.P.J ne propose le règlement extra-juridictionnel qu'à condition de l'exécution volontaire par l'inculpé de toute mesure que le tribunal répressif eut dû prendre d'office s'il aurait été saisi. L'O.P. J invitera donc l'inculpé à restituer volontairement tout objet d'origine délictueuse⁵⁸

B. Ratio legis de cette innovation

A travers le temps, nous nous sommes rendu compte que cette quasi contractualisation de l'action publique donne lieu à une certaine avalanche des soustractions à la justice. Du fait de la sur-pénalisation qui entoure l'infraction des violences sexuelles à certains égards les gens qui sont reconnus coupables de cette infraction sont souvent tentés à prendre la poudre d'escampette et la possibilité des amendes transactionnelles peut être conçue comme une brèche débouchant à ce souhait délictueux la considération d'une certaine doctrine selon laquelle une seule attaque constituant une violence sexuelle grave peut être poursuivie comme crime contre l'humanité si l'instruction permet d'établir le lien entre ce fait isolé et d'autres violations des droits humains fondamentaux ou du droit international humanitaire, commises dans le contexte d'une agression généralisée ou systématique contre la population civile⁵⁹, ce qui est d'ailleurs requérant dans nos milieux en RDC. Cette mesure lutte systématiquement contre beaucoup de vices dans le système judiciaire de la RDC. Nonobstant, la difficulté reste observée au niveau de la pratique où cela semble ne pas être beaucoup en application.

D'ailleurs, le législateur a privilégié ici la répression plutôt qu'une justice négociée. Il est important de rappeler que même en dehors de la loi de 2006 et compte tenu de la gravité des faits qui se rapportent aux violences sexuelles, le magistrat instructeur n'était pas autorisé de proposer au délinquant poursuivi le paiement d'une amende transactionnelle de l'article 9 du code de procédure pénale⁶⁰

⁵⁸Article 9 al.3 du Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais tel que modifié à ce jour.

⁵⁹ "Il suffit de prouver que l'acte s'inscrit dans le contexte d'une série d'actes de violence dont la nature et la gravité peuvent considérablement différer." Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic (affaire Foca), Arrêt de la Cour d'appel, 12 juin 2002, IT-96-23 et IT-96-23/1, para. 419

⁶⁰ E. J. LUZOLO BAMBI LESSA, Manuel de procédure pénale, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo PUC, 2011, p.583.

Paragraphe 2. Infraction de violences sexuelles, une infraction flagrante !

Le fait que la possibilité des amendes transactionnelles soit supprimé dans le code de procédure pénale pour les infractions de violence sexuelles n'est pas la seule innovation contenue dans la loi de 2006, outre cette innovation une autre innovation a été introduite à l'article du Code de Procédure Pénale où désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public⁶¹.

Pour comprendre la justification légale de cette innovation ou la ratio legis de cette innovation(Point B) ,nous allons premièrement analyser (brièvement)le régime général de la flagrance en RDC (Point A).

A. De la procédure en flagrance

Faisons remarquer avant que comme la loi, la jurisprudence ni la doctrine ne donnent un entendement clarifié de ce qu'il faut entendre par procédure de flagrance. Elles se contentent simplement de définir l'infraction flagrance ou réputée telle.

Nous pensons ~~personnellement~~ que pour bien aborder cette question et tenter de définir cette procédure en flagrance, et cette définition doit partir de ce que la loi définit en parlant des infractions flagrantes ou réputées telles. Est qualifiée infraction flagrante, toute infraction qui .se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction⁶². Toutefois, La jurisprudence reste divisée quant à l'interprétation qu'il faut donner à l'expression « qui vient de se commettre ». C'est la flagrance proprement dite⁶³. Quand on

⁶¹Exposé de motif de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais

⁶² Article 2 de la loi 78-001 du 24 février 1978, relative à la répression des infractions flagrantes.

⁶³ E. J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo PUC, 2011, p. 236

parle de l'infraction réputée flagrante, la doctrine quant à elle suppose que s'agit là de la flagrance par présomption⁶⁴, ce qui semble justifier selon certaines opinions .

Partant de ces considérations définitionnelles nous pouvons tenter de définir la procédure de flagrance comme étant l'ensemble de mécanismes qui sont mis en œuvre pour accompagner l'action judiciaire dans la répression des infractions qui sont en mains de l'organe de la loi quand il s'est saisi de cette commission in flagrante delicto.

Mettant en compte des aspects pratiques de la question, on peut dire que la procédure de flagrance est l'ensemble des règles ou formalités qui ont pour caractère central la célérité qu'il faudra suivre pour traduire devant un juge répressif toute personne arrêtée à la suite d'une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle nous concernant l'aspect intentionnel, nous nous proposons toute fois de remettre beaucoup de réserve à ce point.

Sur base de cette définition, nous pouvons poser quelques conditions sur lesquelles répondent les infractions en flagrances pour leur mise en œuvre effective :

- Il y a commission d'une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle ;
- Une personne est arrêtée à la suite d'une telle infraction ;
- La procédure ainsi mise en œuvre revêt le caractère de célérité (caractère d'ailleurs déterminant dans la procédure en flagrance)

Lisant l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978 sur la procédure de flagrance, l'on ne saura parler de la procédure de flagrance. Cependant, l'on pourra faire appel aux pouvoirs accrus reconnus à l'officier de police judiciaire en cas de commission des infractions flagrantes (et non en cas de procédure de flagrance), par les articles 82 et suivants de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 aux fins de recueillir le plus vite possible le maximum de preuves avant qu'elles ne disparaissent.

Le processus déclenché par l'officier de police judiciaire (ou ministère public parce que pouvant lui-même exercer toutes les attributions de celui-ci) ne pourrait, à notre avis, donner à certain égard lieu à la procédure de flagrance que lorsque le délinquant est arrêté dans le bref délai pourvu que ne soit éterné le caractère de célérité de ladite procédure et qu'en plus, il soit immédiatement conduit à l'audience du tribunal compétent. C'est dans cette hypothèse qu'il

⁶⁴ J. PRADEL, *Procédure pénale*, Paris, 5éd. Cujas, 1990, P.331

faudra également envisager les infractions que l'article 83 alinéa 3 de l'ordonnance précitée assimile aux infractions flagrantes⁶⁵.

B. Ratio legis de cette innovation

Il est à constater que la région (le pays) où s'est effectuée cette étude a un contexte politique, sécuritaire et d'application des normes juridique qui est incompris et complexe, nous pensons que cette innovation a sa raison d'être. Cette conception innovante concourt au rassemblement effectif des preuves et aide à préserver les preuves se trouvant sur le lieu du crime dans un temps record . En outre cet avantage nous pensons que cela garantie une célérité à la procédure judiciaire en matière des violences sexuelles en RDC.

La quelle célérité protège évidemment la quiétude de la victime en ce que moins la procédure est longue plus les risques de déséquilibre psychique de la part de la victime sont sensiblement évités. La célérité a comme retombées que certains délais de la procédure pénale ordinaire seront abrégés, que certaines étapes de cette dernière se verront enjambées, ou encore, seront rapides ou sommaires.

La pratique judiciaire sur la procédure de flagrance respecte dans l'ensemble l'esprit de la loi en la matière qui est célérité. Toutefois, l'ordonnance-loi n° 78-001 du 24/02/1978 relative à la répression des infractions flagrantes n'est pas suivie à la lettre d'autant plus que certaines de ses dispositions ne sont pas respectées ; la pratique en a créé les siennes.

Pour renforcer la répression, le code de procédure pénale, le décret du 06.Aout.1959 a eu raison d'être modifié et complété à ce niveau par la loi No 06/019 du 20.Juillet.2006, le but par le législateur étant d'assurer la célérité dans la répression et dans l'instruction des causes. Il s'agit également de sauvegarder la dignité, d'améliorer la protection et l'assistance judiciaire des victimes⁶⁶

Toutefois, cet avantage n'est pas sans poser de problème du fait que dans l'administration de la preuve en matière de violence sexuelles la loi impose une expertise médicale préalable pour établir la véracité de cette infraction tel que nous l'avons souligné ci-haut. Il est donc difficile de concilier cette innovation à l'obligation d'apporter une expertise médicale dans une

⁶⁵ S. OKITO , *De la mise en œuvre de la procédure de flagrance en droit judiciaire congolais* , Université de Kinshasa ,Mémoire de lience,Inédit ,2008

⁶⁶ B. CHIZUNGU NYANGEZI, *Les infraction d'A à Z*, éd. Laurent NYANGEZI, Kinshasa ,2011.

procédure ou la célérité est privilégiée .Il est à noter que le déclenchement de la procédure en flagrance ne ferme aucunement la possibilité pour le justiciable de faire appel pour le bien de la cause quand il estime que bon Droit n'a pas été dit.

Nous sentons aussi une certaine contradiction dans le temps que pose la loi par rapport à la flagrance confrontée à la pratique judiciaire ,la loi dit que sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximums à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désemparer de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation. L'Officier de Police Judiciaire, saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles, en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève. Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un Conseil⁶⁷, ceci est quelque peu contradictoire par rapport au principe de la célérité qui est d'application rigoureuse dans une procédure en flagrance aussi l'expertise médicale n'étant toujours pas certaine qu'elle aille se faire avec promptitude.

Section .2 ANALYSE DES DECISIONS PAR UNE COUR ET PAR UN TRIBUNAL

Paragraphe .1. Analyse d'un jugement

A. TGI GOMA, RP No 19.239 du 28.11.2008

JUGEMENT

Attendu que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que le père de la victime Z expose que le prévenu NDINIAMUNGU AMULI fut domestique chez lui ,que de suite de la disparition de divers objets dans la maison, il décida de le renvoyer en date du 01.07.2008 ,tout en lui promettant de venir prendre son argent de salaire

⁶⁷ Article 7 bis du code de procédure pénale telle que modifiée par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, JORDC, 1 aout 2006

le samedi qui suivait que le même soir ,la victime révèle à sa fille PRISCA que le prévenu avait l'habitude de l'abuser sexuellement d'où sa plainte ;

Attendu que le prévenu nia totalement les faits mis à sa charge affirmant qu'au cours de son séjour chez eux ,il n'avait que l'habitude de lui donner à manger et de la faire siester ;

Attendu qu'il est versé au dossier un rapport médical émanant de HEAL AFRICA qui dit ce qui suit : membrane hyménale intacte avec une petite lésion sur la fourchette postérieure, tentative de pénétration ;

Qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de présumer qu'il y a eu rapprochement charnel surtout que le prévenu avait l'habitude de siester avec la victime ;

Attendu que, c'est pourquoi le Tribunal va dire établie en fait comme en droit la prévention de viol réputé à l'aide de violences dans le chef du prévenu NDIWAMUNGU AMULI, va l'en condamner avec admission des circonstances atténuantes liées à son jeune âge, à 12 mois de SPP;

Attendu que la partie civile a sollicité les dommages-intérêts de l'équivalent en FC de 2.000 \$, que le Tribunal va recourir à l'équité pour ramener ce montant à 1.000 \$ ou son équivalent en FC;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement en matière répressive au premier degré

Vu le code d'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal livre II en ses articles 167 et 170

Le Ministère Public entendu

- ❖ Dit établie en fait comme en droit la prévention de viol réputé à l'aide des violences à charge du prévenu NDINAMUNGU AMULI, l'en condamne à 12mois de SPP, et au paiement de l'équivalent en FC de 1.000 \$;
- ❖ Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Grande instance du Nord-Kivu à Goma ; à l'audience publique du 28/11/2008 à la quelle siégeaient Messieurs PARFAIT NGONA BANGA président de chambre, AKIM MWANGA et JOSE BAYA juges ; avec concours de MIRENGE officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur P. NDEZE Greffier du siège.

B. Commentaire

A la lumière de ce jugement, il peut d'emblée être relever quelques difficultés ou irrégularités par rapport aux pièces ou l'acte qui a milité à la saisine du tribunal pourtant un élément très capital dans la démarche probatoire.

Il en outre important de relever le fait que le jugement n'a pas assez insister sur les circonstances atténuantes du fait de la minorité du prévenu. L'âge en tant que circonstance atténuante est un élément qui a été retenu dans plusieurs décisions judiciaires et même en matière des violences sexuelles ,dans l'affaire Kahwa par exemple la cour militaire de Kisangani a retenu en faveur de l'accusé son **jeune âge** en tant que circonstance atténuantes⁶⁸.

Il y a donc eu insuffisance de motivation dans ce jugement ;pourtant la constitution pose le fait que tout jugement est écrit et motivé et il est prononcé en audience publique⁶⁹ ;ce jugement a été motivé mais certaines considérations n'ont pas été pris en compte ,elles ont été présentés en fait mais la motivation légale a souffert. Il est nécessaire que le juge indique, dans le jugement, la disposition sur base de laquelle il s'est fondé pour prendre sa décision ;il est donc de bon droit et pour de raisons de transparence que les décisions judiciaires soient motivées pour éclairer les justiciables⁷⁰.

En outre ce commentaire il est constaté dans la lecture de ce jugement que la preuve médicale a été verser au dossier qui a même fondé une grande partie de la conviction intime du

⁶⁸ Arret Kihwa p. 59 cité dans l'étude de l'OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA ,Africa mind ,New York ,2016 ,pp.287-288.

⁶⁹ Article 21 de la constitution de la république démocratique du Congo telle que modifiée par la loi numéro 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006.

⁷⁰ Etude faite par le centre de recherche CRADDA sur la jurisprudence commentée en matière pénale des juridictions du Nord-Kivu ,Sud-Kivu et Ituri, Eds. Blessings, Kampala ,2016,p.51 .

juge. Le Code de procédure pénale n'a pas déterminé la forme dans laquelle le médecin et le psychologue doivent être requis⁷¹.

La possibilité pour le prévenu de discuter ce moyen de cette preuve semble avoir été moindre aussi l'instance qui a sollicité l'expertise médicale n'a pas été signalé :si c'est le juge, le ministère public ou le plaignant. Cela aurait amplement guidé le prévenu à voir si l'expertise ne nécessite pas une contre-expertise. Il est tout de même connu que cela doit se faire par une réquisition à médecin ou à expert quand il s'agit de l'officier du ministère public et par un jugement avant dire droit quand il s'agit du juge.

Les faits sont aussi confus, tel que relatés en on a de fois l'impression que la victime est la mère pourtant c'est la fille PRISCA qui est victime cela pose un doute sérieux. Appliquant l'article 170 du CPL II, modifié à ce jour, le juge prononce la peine de servitude pénale et omet de prononcer la peine d'amendes alors que les deux sont cumulatives. Y a-t-il confusion entre amende transactionnelles et peines d'amendes ?

Paragraphe 2. Analyse d'un arrêt en appel

A. AFFAIRE LEMERA - JUGEMENT D'APPEL

COUR MILITAIRE DE BUKAVU- RPA 0180 /RMP 0802/BMN/10

Qualification retenue : Crime contre l'humanité⁷²

I. ARRET DU 17 NOVEMBRE 2011

« ... Par lettres missives adressées et reçues au greffe du tribunal militaire de garnison d'UVIRA le 04/11/2010, les prévenus KAMONA MANDE, NDAGIJIMANA SEKUYE, MAMBWE MUKEBU, GAHUNGU MANIRAGABA et OKELO TANGI ont relevé appel du jugement RP 132 dudit tribunal qui les avaient tous reconnus coupables de crimes contre l'humanité par viol et les avaient condamnés de ce chef chacun à la servitude pénale à perpétuité sur base des articles 7 et 77 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

En outre les prévenus étaient condamnés in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable, à payer à chacune des 7 parties civiles dans la cause la somme équivalente en

⁷¹ Article 14bis du Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais tel que modifié à ce jour.

⁷² Avocat Sans Frontière, Recueil de jurisprudence congolaise en matière De crimes internationaux ,Décembre 2013 ,pp.91-96

francs congolais à 50.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis. Interjetés dans les formes et délais de la loi les appels des prévenus seront reçus.

A l'audience du 04 novembre 2011 où la cause a été appelée sur remise contradictoire, plaidée et prise en délibéré, toutes les parties ont comparu, les prévenus en personne assistés de leur conseil, Me IYANYA BULAMBO, avocat à la Cour d'Appel de BUKAVU, les parties civiles représentées par leurs conseils Me BISIMWA NTAKOBAJIRA et Me AMATO NTABALA, avocats à la Cour d'Appel de BUKAVU et la RDC, partie civilement responsable, représentée par son conseil, Me DE DIEU BUHENDWA, avocat à la Cour d'Appel de BUKAVU.

La procédure est donc régulière. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction faite devant cette Cour que les faits de la présente cause peuvent être ainsi résumés : Au courant de l'année 2009, les FARDC mènent des opérations de traque des FDLR, un groupe armé constitué de ressortissants rwandais hostiles au régime de KIGALI et qui s'illustre par toutes sortes d'exactions contre les populations civiles congolaises à l'Est du pays. Le village MULENGE dans le territoire d'UVIRA est ainsi vidé de ses habitants qui trouvent refuge dans la localité voisine de MUGAJA. C'est dans ce contexte que le 83ème bataillon de la 8ème brigade infanterie basée à SANGE, détache une compagnie dans la localité de MULENGE dans le cadre des opérations militaires dénommées KIMIA II.

En date du 18 Août 2009, un groupe de femmes décident de quitter MUGAJA pour aller chercher des produits dans leurs champs abandonnés à MULENGE en vue de pourvoir à l'alimentation de leurs familles que la famine menace. Elles se font accompagner des quelques hommes. Aux approches de leur village, elles se séparent, chacune prenant la direction de son champ. C'est alors que le calvaire commence pour elles. Des militaires surgissent et s'en prennent à elles alors que les hommes qui les accompagnent se sauvent. Dames (...) qui passent près d'une école abandonnée, sont surprises par des militaires qui les entraînent dans les salles de classe et leur imposent des rapports sexuels sous la menace de leurs armes.

Dame (...) qui est presque aveugle subit le même sort de la part d'au moins 4 violeurs. Dame (...) voit surgir dans son champ quatre militaires qui l'obligent à se déshabiller et à s'étendre. A tour de rôle ils la violent tout en lui administrant des gifles pour qu'elle n'ait pas le temps de les dévisager.

Il en est de même de dame (...) qui subit le même sort lui imposé par quatre militaires. Quant à dame (...), se trouvant dans son champ, elle voit un groupe de militaires passer sur le chemin et poursuit sa tâche se croyant en sécurité car ce sont des éléments de l'armée régulière lorsqu'elle est désagréablement surprise.

L'un de ces soldats se détache du groupe et surgit pour lui imposer sous la menace de son arme des rapports sexuels.

Ainsi en cette matinée du 18/08/2009, toutes les femmes qui s'étaient rendues à MULENGE pour chercher de quoi nourrir leurs familles sont violées par des militaires qui seront identifiés comme appartenant à la même compagnie du 83eme bataillon infanterie intégré car c'était, à l'époque des faits, la seule unité déployée sur ce terrain abandonné par les éléments FDLR à la suite de l'offensive des FARDC. Dans les 48 heures de ces événements, les infortunées ont été reçues et examinées au centre de santé de NDEGU dans la zone de santé de LEMERA, accompagnées des membres d'une ONG qui s'occupe de la prise en charge des victimes des violences sexuelles.

La nouvelle de ces viols arrive aux autorités militaires. Le parquet militaire dépêche sur les lieux un IPJ tandis que le commandant, de son côté, a ouvert une enquête. Finalement six militaires sont identifiés parmi les violeurs. Cinq sont arrêtés et un sixième parvient à s'enfuir. Chacun d'eux est formellement identifié par les victimes.

1. (...) a reconnu KAMONA MANDA
2. (...) a reconnu NDAGIJIMANA SEKUYE
3. (...) a reconnu MAMBWE MUKEBU
4. (...) a reconnu GAHUNGU MANIRAGA
5. (...) a reconnu OKELO TANGE

Dame (...), la malvoyante, est incapable de reconnaître ceux qui l'ont violée, de même que dame (...). Interrogés et confrontés aux victimes, les prévenus soutiennent unanimement qu'ils sont arrivés à MULENGE le 25 août 2009, soit une semaine après les événements et n'ont donc pas pu commettre les viols dont ils sont accusés.

Toutefois, ils reconnaissent que pendant qu'ils se trouvaient à MULENGE, des rumeurs circulaient, faisant état de viols commis par les éléments de leur unité (côte 30, déclaration de (...) devant l'OMP NGANAMA, et côte 32, déclaration de (...). Quoiqu'il en soit les prévenus ont été condamnés comme dit ci-avant. Mécontents de la décision, ils ont relevé les présents appels. Dans leurs

moyens pour soutenir leurs recours ils reprochent au premier juge de n'avoir pas motivé son jugement.

D'après eux, le premier juge a violé les droits de la défense en refusant de faire venir les témoins à décharge et il s'est abstenu de rechercher les militaires non identifiés dont la présence a été révélée par les prétendues victimes. Il n'a donc pas joué le rôle actif qui devait être le sien. La défense soutient aussi qu'il y a une contradiction entre les réquisitions du ministère public et la décision de renvoi qui mentionnent des dates des faits différents, ce qui crée une confusion et met les prévenus dans l'impossibilité de savoir de quels faits ils doivent répondre.

Enfin les prévenus estiment qu'il y a en tout cas doute sur leur implication dans les viols qui auraient eu lieu et ils concluent en sollicitant leur acquittement pur et simple. La RD Congo, partie civilement responsable, abonde dans le même sens et ajoute qu'en tout état de cause, les prévenus n'ont pas de numéro matricule et ne sont pas de ce fait militaire. En l'absence d'un lien juridique les unissant à l'Etat congolais, ce dernier doit être mis hors cause, conclut-elle.

Quant au ministère public, il estime que les faits tels qu'examinés par le premier juge qui a bien motivé sa décision, sont restés les mêmes. Il requiert la confirmation du jugement a quo auquel aucun reproche fondé n'a été fait.

Les parties civiles, par le biais de leurs conseils, estiment également que le premier juge a bien motivé sa décision et statué à bon droit. Elles sollicitent que cette Cour reçoive les appels des prévenus mais les dise non fondés.

De la recevabilité de l'action publique

En appel, la juridiction est saisie par l'acte d'appel. Toutefois lorsque les faits sont punissables de la peine de mort ou lorsque le sort du prévenu risque d'être aggravé, la juridiction d'appel n'est valablement saisie que lorsque la formalité de la citation a été accomplie à l'égard du prévenu et, le cas échéant, de la partie civilement responsable. C'est le cas dans l'espèce et, partant l'action publique est recevable.

De prime abord la Cour note que les faits de la présente cause se sont déroulés dans un contexte particulier, à savoir une insécurité causée par des éléments du groupe armé FDLR et les opérations militaires menées par l'armée régulière pour les traquer et les neutraliser. Dans ce contexte, plusieurs villages se sont vidés de leurs habitants qui ont trouvé refuge soit en

brousse, soit dans des localités plus sûres, abandonnant ainsi leurs champs à la merci des hommes en armes de tout bord. Dans ces milieux d'accueil où les moyens de survie viennent rapidement à manquer, les villageois prennent le risque de revenir de temps en temps dans leurs champs pour y récolter quelques produits. C'est à ce moment qu'ils s'exposent à des agresseurs.

La Cour note également qu'au moment où les faits se sont produits, tous les rapports indiquent que ce sont les éléments du 83 bataillon de la 8^{ème} brigade infanterie intégré des FARDC qui avaient le contrôle de la localité de MULENGE et qu'aucun élément ne s'y aventurait plus. Ceci est d'autant plus vrai que les auteurs des forfaits rapportés, étant sûres que seuls des militaires de cette unité pouvaient avoir agi à cette époque, en plein jour et en aussi grand nombre. La Cour relève que selon les récits des victimes, corroborés par les témoins notamment les personnes qui les avaient accompagnées aux champs, le nombre d'agresseurs dépassait la quinzaine, que certains d'entre eux parlaient le lingala, langue que maîtrisent les prévenus et que n'utilisent pas les éléments FDLR.

Quant aux griefs formulés par la défense contre l'œuvre du premier juge, la Cour fait remarquer ce qui suit :

Le juge pénal apprécie souverainement les premiers qui lui ont apportées et c'est lui qui décide s'il les estime utiles à la manifestation de la vérité (HCM, RA 016/08 du 23/3/10 in BA - HCM 2003 - 2010, 2^e Ed, P 42). Il apprécie selon son intime conviction, c'est-à-dire qu'il s'agit pour lui non de dire par quel moyen il s'est convaincu mais plutôt de s'interroger lui-même dans son for intérieur quelle impression ont faite sur sa raison les preuves rapportées contre le prévenu et les moyens de sa défense (article 427 du code procédure pénale).

Ainsi le juge pénal peut baser son intime conviction sur tous les moyens de preuve pourvu que ceux-ci aient été recueillis et contrôlés même RDC, partie civilement responsable, 1959 cité par NYABIRUNGU, DPGZ, Ed D et Sté, Kin, 1989, p. 381. Le juge peut notamment asseoir sa conviction sur base de présomptions graves, concordantes et constantes.

Dans le cas d'espèce, les dépositions des victimes, le témoignage des personnes qui les avaient accompagnés, les certificats médicaux établis deux jours après leur accueil au centre de santé, les déclarations des prévenus qui reconnaissent que les faits de viols massifs ont été rapportés pendant que leur unité se trouvait en opération dans la contrée et l'amnésie collective qui les a marqués au sujet de la date de départ de leur unité de MULENGE alors qu'ils se souviennent avec exactitude de la date de leur arrivée ajouté au fait qu'ils ont été formellement

identifiés par les victimes lis des différentes confrontations, tous ces éléments ont emporté la conviction du premier juge sur la culpabilité et l'imputabilité des faits de la présente cause dans le chef des prévenus.

Quant au rôle prétendument passif que la défense reproche au premier juge pénal ne peut en principe s'autosaisir sauf en cas de délit d'audience. Il ne lui apportait pas de faire comparaître devant lui des personnes qui ne lui ont pas été déférés par une décision de renvoi ou de traduction directe émanant de l'Auditeur militaire. Etant saisi in rem et in personam, il ne peut étendre sa saisine sans sortir des limites du contrat judiciaire sans exposer son œuvre à l'annulation pour violation des principes généraux de droit et des droits de la défense.

S'agissant de la contradiction le réquisitoire du ministère public et la décision de renvoi au sujet de la date des faits, la Cour relève que les prévenus n'ont jamais soulevé une quelconque exception d'obscurité libellé devant le premier juge. Au demeurant il a été jugé que l'indication du lieu et de la date des faits n'est pas prescrite à peine de nullité.

Il faut mais il suffit que la citation soit conçue en des termes tels que le prévenu sache quelle est l'infraction qui lui est reprochée, qu'il n'ait pu se méprendre sur le fait, objet des poursuites (Cons, 5 octobre 1857, p. 1857, I,443, Brux, 27 Novembre 1895 ; p. 1896, II, 378 Courtrai 31 juillet 1902, belg jud 1903, JDC1913, p.28)

La Cour constate que toutes les pièces du dossier (D.R, citation, PV des auditions des parties civiles et des témoins, certificats médicaux, correspondances officielles et jugement a quo) indiquent la date du 18/08/2009 comme celle des faits. Le réquisitoire du ministère public, qui n'est pas l'aveu du juge, a repris une date, celle du 8/08/2009.

Pour la Cour il s'agit d'une erreur matérielle parce que les faits sont été instruits devant le premier juge comme ayant été commis le 18, date reprise dans tous les exploits.

Les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés remplissent les conditions graves requises pour retenir le crime contre l'humanité, à savoir :

- L'existence d'une attaque généralisée ou systématisée c'est-à-dire un comportement impliquant des violences. Il n'est pas nécessaire que l'attaque réunisse les deux caractères. Un seul suffit. Et l'attaque est généralisée lorsqu'elle présente caractère considérable et est dirigée contre une multiplicité de victimes, c'est-à-dire une attaque massive menée collectivement et dirigée contre un grand nombre des victimes ;

- Cette attaque doit être dirigée contre une population civile qui doit donc être la cible principale, c'est-à-dire contre des personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et autres combattants légitimes ;
- Les actes passés devant s'inscrire dans le cadre de cette attaque généralisée, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien entre les actes incriminés et l'attaque.
- Enfin les crimes doivent être commis avec une connaissance de cette attaque.

En d'autres termes l'accusé doit être conscient que son acte fait partie ou s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée contre la population civile. Pour la Cour les agressions contre les victimes, commises par les militaires d'une même unité, sous prétexte qu'il s'agissait des femmes des FDLR, simultanément à des endroits différents de leur sort quartier sans qu'aucun ne dénonce ou ne se désolidarise des autres, dénote une volonté de prendre part à une espèce de punition collective impliquée à des civils dans cet environnement particulier des opérations militaires. Aussi la Cour fait siens le développement, l'analyse des faits et la discussion en droit du premier juge qui a statué à bon droit sur l'action publique. La Cour relève à partir du certificat de décès gisant au dossier que le prévenu OKELO TANGI est décédé depuis son recours en appel. Ceci a pour conséquence l'extinction de l'action publique. Quant à l'action civile mue par les parties civiles qui se sont régulièrement constituées conformément aux articles 77 et 226 du code judiciaire militaire, la Cour estime à l'instar du premier juge qu'elle est recevable et fondée.

Au sujet de la responsabilité de l'Etat, elle fait remarquer que la qualité de militaire ne s'acquiert ni ne se prouve par l'attribution d'un numéro matricule. Aux termes de l'article 107 du code judiciaire militaire, sont considérées comme militaire tous ceux qui font partie des forces armées. Il en est aussi des officiers ainsi que les incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagement volontaire et qui sont au service actif sans qu'il soit, en outre, établi qu'ils ont reçu lecture des lois militaires.

Dans le cas sous examen les prévenus sont des militaire actifs, administrés au 83 bataillon de la 8eme brigade infanterie intégré et qui étaient par ailleurs en service dans le cadre des opérations militaires menées par les FARDC. Leur qualité de militaire ne fait l'ombre d'aucun doute et la Cour estime que c'est à bon droit que le premier juge a retenu la responsabilité de l'Etat congolais en sa qualité de civilement responsable.

Lors du délibéré,

- A la question de savoir si les prévenus sont coupables de l'infraction de crime contre l'humanité pour viol mise à leur charge,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en leur faveur des circonstances atténuantes,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : NON ;
- A la question de savoir s'il ya lieu de prononcer contre lui une sanction pénale ?
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI ;
- A la question de savoir s'il ya lieu de prononcer contre lui une peine complémentaire ?
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI

C'EST POURQUOI

La Cour Militaire du Sud-Kivu, statuant contradictoirement, après délibération et vote aux scrutins secrets, distincts et successifs, à la majorité des voix de ses membres, le ministère public entendu,

Vu la Constitution de la RD Congo en ses articles 20, 21, 149 et 215 ;

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1, 12 à 17, 27, 32 à 38, 61, 64, 73, 76, 77,84, 98, 104 à 107, 129, 214, 226, 228 à 264, 273 à 275, 278, 317 à 322 ;

Vu le code pénal militaire en ses articles 1, 5, 30, 165 et 169.7 ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles 48, 49, 74, 81, 96, 104 et 108 ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7.1.g, 25 et 77.1;

Vu le code civil des Obligations en ses articles 258 et 260.

DISANT DROIT

Dit les appels des toutes les parties régulières en la forme et les reçoit ;

Constata l'extinction de l'action publique à charge du prévenu OKELO TANGI ;

Dit les appels des autres prévenus non fondés ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais d'instance à charge des prévenus KAMONA, NDAGIJIMANA, MAMBWE et GAHUNGU taxés à 150.000 FC pour chacun, fixe à 30 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non payement dans le délai de 8 jours

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce jour à laquelle siégeaient :

Colonel Magistrat Freddy MUKENDI TSHIDJA-MANGA premier président ;

Colonel Magistrat BUSHABU MALELESHA, Président ;

Colonel KWASUNDOWE TANGA, Juge assesseur ;

Lieutenant-colonel OMAR MUTUNDA NKOY, Juge assesseur ;

Com Sup Major FATEKWA NGAYMOKO, Juge assesseur;

Avec le concours du Lieutenant-colonel Magistrat Roger WAVARA KODOROTY, représentant le ministère public, et l'assistance du capitaine MADOLI NZOKI, greffier du siège... ».

C. Commentaire

Preuve de la qualité de militaire

Au sujet de la responsabilité de l'Etat, on remarque que la qualité de militaire ne s'acquiert ni ne se prouve par l'attribution d'un numéro matricule. Aux termes de l'article 107 du code judiciaire militaire, sont considérées comme militaire tous ceux qui font partie des forces armées. Il en est aussi des officiers ainsi que les incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagement volontaire et qui sont au service actif sans qu'il soit, en outre, établi qu'ils ont reçu lecture des lois militaires⁷³.

Preuve de l'intention criminelle

Les agressions contre les victimes, commises par les militaires d'une même unité, sous prétexte qu'il s'agissait des femmes des FDLR, simultanément à des endroits différents **de leur sort quartier** sans qu'aucun ne dénonce ou ne se désolidarise des..... ????

⁷³ Avocat Sans Frontière, Recueil de jurisprudence congolaise en matière De crimes internationaux, Décembre 2013,p. 97 .

CONCLUSION

Au terme de la présente étude, après les différentes notions qui ont été développées le long de ce travail, il est nécessaire de donner une conclusion concise et précise.

Tout au long de cette étude portant sur « l'administration de la preuve en matières de violences sexuelles en Droit Interne », il a été question de discuter de l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, sachant que cette recherche n'a pas porté sur les formes des violences sexuelles toutes et qu'il a été question de faire une étude en particulier sur le viol et les formes voisines de violences sexuelles. Cet ensemble d'infractions figure parmi des infractions contenu dans le code pénal de la RDC et aussi retenus par certains instruments internationaux comme infraction grave de crime international.

La préoccupation principale était, celle de questionner d'abord la pertinence de certains moyens de preuve (la preuve par victime témoin, les expertises médicale et celle testimoniale) en matière de violence sexuelle et leur appréciation face au principe de l'appréciation de la preuve au-delà de tout doute raisonnable mais aussi les innovations qui ont été portées par la loi de 2006 et qui dérogent à la procédure générale en matière de l'administration de la justice.

Le fond de ce questionnement recherchait les raisons profondes de certaines dispositions légales confronter aux réalités pratiques car quelques décisions judiciaires ont été ajoutées dans cette étude. Les infractions de violences sexuelles sont contenues dans le Code pénal de la RDC tel que modifié et complété à ce jour essentiellement les articles 167, 168, 170, 172, 173, 174, 174b-c-d-e-f-g-h-i-j-k-l-m et n. : l'administration de la preuve dans les infractions reprises dans ces articles a intéressée notre travail de recherche mais plus particulièrement celle de l'article 170. Les innovations portées par la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais ont aussi été largement développées dans ce présent travail en voyant leur incidence sur l'administration de la preuve en matière des violences sexuelles.

Tel qu'il a été démontré dans ce travail, l'administration de la preuve en matière des violences sexuelles n'est pas sans poser des problèmes. L'écart qui existe entre les prescrits juridiques et la pratique judiciaire surtout tenant compte des réalités de développement de notre pays quant à ce qui concerne les instances d'établissement de la preuve habilités.

Après différentes recherches et analyse de la première question de problématique sur la quelle ce travail a porté certaines propositions sont pertinentes à être relever à la lumière de tout ce qui a été développés :

- Une sensibilisation communautaire sur la nécessité de dénoncer en un temps record ces infractions partout et toujours quand elles se produisent pour permettre à ce que le médecin ou le psychologue qui sera saisi par le ministère public comme expert fasse en toute célérité l'examen afin que le délinquant soit appréhendé ;
- Il est aussi important et urgent de redynamiser l'infrastructure sanitaire pour permettre à ce que les structures sanitaires soient efficaces dans l'établissement de la preuve médicale en cas des violences sexuelles (voire même mettre des unités spécialisées Medico-légalistes dans certains hôpitaux pour besoin de célérité dans ce processus de la preuve en matière des violences sexuelles qui auront des séances de mis à niveau régulières) ;
- Quant à ce qui concerne la preuve testimoniale et l'aspect intime et cachotier qui entoure l'infraction des violences sexuelles, celle de viol spécialement, il est préférable que le juge émette toujours des réserves sur l'appréciations de ce moyen de preuve tout en analysant minutieusement l'environnement qui pourrait donner les possibilités à la personne qui témoigne de se saisir ou d'être assez proche de la commission des faits ;
- A ce qui concerne la preuve par victime témoin étant un moyen trop controversé, ce moyen de preuve nécessitant une analyse plus minutieuse dans le cadre des crimes graves dits crimes anonymes par exemples ou la victime est souvent seul témoin de son propre malheur ,il est donc indispensable de lui rassurer une certaine protection et revoir si la victime peut nécessairement être entendu comme témoin ou il est important de l'écouter comme renseignant car en tant que victime et témoin l'état mentale pouvant déjà être altéré ,l'appréciation de ce moyen de preuve au-delà de tout doute raisonnable est mis en cause sur cette base ;

La preuve médicale semble être la plus fiable mais avec quelle infrastructure ? Mais dans le cas où la pénétration n'a été que très superficielle, que dire ?

Pour notre seconde partie relative aux innovations contenues dans la loi N° 06/019 du 20. Juillet.2006 modifiant et complétant le Décret du 06. Aout.1959 portant code de procédure pénale Congolais, les recommandations suivantes seraient à relever :

- Confrontés à la pratique judiciaire, nous remarquons que l'innovation relative à la suppression des amendes transactionnelles semble dans certains cas ne pas être respectés mais dans d'autre cas cela est pris en compte, voilà pourquoi nous suggérons une grande rigueur dans l'application de cette innovation pour les infractions de violences sexuelles étant quoi qu'étant une infraction imprescriptible ;
- En ce qui concerne l'infraction des violences sexuelles ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable ,il a été constaté que cette innovation est une manœuvre mis en place par le législateur pour contourner certains privilèges dont jouissent certaines personnes par exemple ceux jouissant des immunités et privilèges de juridiction qui de plein droit sont levées en matière flagrantes voilà pourquoi nous pensons que pour une bonne protection il est mieux que la loi définisse expressément le contexte d'application de cette innovation .
- Il a été observé par rapport aux décisions judiciaires contenues dans ce travail qu'il y a une certaine valeur accordée à la preuve médicale et qu'elle n'a pas été discutée pourtant le principe de la liberté de la preuve est celui retenu en procédure pénale (cfr TGI GOMA ,RP No 19.239 du 28.11.2008) .Nous proposons ainsi de mettre plus de surveillance dans l'administration de ce moyen de preuve, donner plus de possibilités aux entités médicales sensé produire cette preuve en améliorant leur infrastructure comme proposé ci-haut ;
- Aussi est-il important de garantir une sécurité aux experts sensé produire cette preuve car de fois ils sont exposés à la méchanceté soit du délinquant ou soit de la partie lésée qui pense que l'expertise n'a pas été objectivement effectuée.

BIBLIOGRAPHIE

I. LA LOI, LES TRAITES ET LES LOIS

1. La constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi numéro 11/002 du 20. Janvier.2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18. Février.2006, in JORDC, 52^{ème} ,numéro spécial ,Kinshasa ,5.Février.2011 , p.. 21.
2. DÉCRET du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale **disponible sur** <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp.htm>
3. L'ordonnance numéro 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire. **disponible sur** <http://www.leganet.cd> **consulté le 10.Mai.2021 à 17h .**
4. Loi 78-001du 24 février 1978, relative à la répression des infractions flagrantes **disponible sur** <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.78.001.24.02.1978.htm>
5. Ordonnance numéro 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, JORZ, numéro 15, 1er août 1978.
6. Loi numéro 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30janvier 1940 portant code pénal congolais **disponible sur** <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm> **consulté le 1.Mars.2021 à 10h .**
7. Loi No O6/019 du 20. Juillet.2006 modifiant et complétant le décret du 06. Aout.1959 portant code de procédure pénale **disponible sur** <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/L.06.019.20.07.2006.htm> **consulté le 10.Mars.2021 à 20h.**
8. La loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant **disponible sur** <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L09.001.10.01.09.htm>

II. OUVRAGES

1. CHIZUNGU NYANGEZI BONI, *Les infraction de A à Z* , éd. Laurent NYANGEZI, Kinshasa ,2011.
2. DONNEDIEU DE VABRES , *Traité élémentaire de droit criminel et de la législation pénale comparée*, 3è éd., paris, 1947, numéro 1 .
3. GRAWITZ MADELAINE , *Méthodes des sciences sociales*, ed. Dalloz, paris, 1976.

4. KAKULE KALWAHALI CHARLES , *Droit Pénal Général* ,Kampala ,Editions Blessing ,2017.
5. LUKOO MUSUBAO RUFFIN, *procédure pénale :principe et subtilité* , 2eme Edition , Ed. ON S'EN SORTIRA , Kinshasa ,2020 .
6. LUZOLO BAMBI LESSA EMMANUEL, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaire du Congo PUC,2011.
7. M. L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, Paris, éd. PUF, 2001, n° 222.
8. M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale Tome II. Le jugement, les voies de recours, procédures particulières, la coopération judiciaire internationale*, Brugge, 7 -ème éd. La Charte, 2014.
9. MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, paris, 5eme éd. Cujas, 2001.
10. MUTATA LUABA, *protection du droit à la sexualité responsable* ; Kinshasa, éditions des document
11. NYABIRUNGU MWENE SONGA RAPHAEL, *Traité de droit pénal général congolais*, deuxième édition, Kinshasa, éditions universitaires africaines, 2007.
12. Pierre-André CÔTÉ ,S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Thémis, 2009, no 1401.
13. PRADEL Jean , *Procédure pénale*, Paris, 5éd. Cujas, 1990, P.331et d'études le ministère de justice et de garde de sceaux, 2009.
14. RAYMOND Q. et VAND R., *La recherche en science sociale*, presse dod, paris.
15. RONGER PINTO, *méthode des sciences sociales*, éd Dalloz, paris, 1971.
16. WENU BECKER, *Recherche scientifique : théorie et pratique*, Ed. Connaissance, 2ème éd., Lubumbashi, 2007

III. ARTICLES

1. Arret Kihwa p. 59 cité dans une étude de l'OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR SOUTHERN AFRICA ,Africa mind ,New York ,2016
2. AUGUSTE MAMPUYA, « Responsabilité et réparation dans le conflit de grand lacs au Congo zaïre», in revue générale de droit international public(RGDIP), 2004
3. ELOI URWODHI et Me NENGOWE AMUNDALA , Les défis de la répression des crimes internationaux en RDC ,In Revue Policy Brief series ,2016
4. https://kaswa.blog4ever.com/ladministration-de-la-preuve-en-matiere-penale-cas-des-infractions-de-violences-sexuelles#_ftn

IV. RAPPORTS D'ETUDES

1. Avocat Sans frontière, *Assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles* : vademecum Ed. Francesca Boniotti ,Bruxelle ,2010 .
2. Avocats sans frontières, *la justice face à la banalisation du viol en république Démocratique du Congo : étude de jurisprudence en matière des violences sexuelles de Droit commun*, mai2012.
3. Etude faite par le centre de recherche CRADDA sur *la jurisprudence commentée en matière pénale des juridictions du Nord-Kivu,Sud-Kivu et Ituri*, Eds. Blessings, Kampala ,2016.
4. P.V des 6302^{ième} séances de la réunion du conseil de sécurité des Nations unies, Doc.ONU S/PV.6302, 27 avril 2010.
5. Rapport Mapping concernant les violations les graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire entre 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, aout 2010, disponible en ligne sur <http://www.ohchr.org/document/countries/CD/DRC-MAPPING-REPORT-FINAL-FR.pdf> (consulté le 13. Mars.2021).

V. DECISION DE JUSTICE

1. Cour militaire du sud Kivu, affaire Balumissa manasse (katasamwa), RMP 1280/MTL/09,09 mars 2011.
2. Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic (affaire Foca), Arrêt de la Cour d'appel, 12 juin 2002, IT-96-23 et IT-96-23/1, para. 419.
3. TGI Goma, 10 mars 2017, MP et PC Neema Julienne c/ Nsengiyunva Karebis, RP 25216
4. TGI Goma, 27 janvier 2017, M.P et P.C Ndaisenga contre MASHAURI MUSENGI CHRISTIAN, RP 25216, inédit.
5. TMG/Goma, 10 janvier 2016, MP et PC Tibu Mirielle c/ Nterewa Claude, RP 25268, inédit.
6. Tribunal militaire de garnison d'Uvira, affaire Lemera, RMP0933/KMC/10, 30 octobre 2010.

VI. MEMOIRES ET TFC

1. KAVUNDJA MANENO T. , *droit judiciaire congolais* ,TOME II, *procédure pénale*, Cour polycopié , Gdr Kinshasa, media saint Paul, 2018-2019 .
2. LUZELE BATAM-NTIVASSAO P., *De l'amende transactionnelle : une contractualisation de l'action publique*, Université REVEREND, Travail de fin de cycle, inédit
3. S. OKITO , *De la mise en œuvre de la procédure de flagrance en droit judiciaire congolais* , Univesrité de Kinshasa ,Mémoire de lience,2008, inédit .
4. T. KAVUNDJA ,*Droit Judiciaire congolais* ,Tome IV, *Administration de la preuve*, Cours polycopié, G3 droit, UNIGOM, GOMA, 2018-2019.

Table des matières

DECLARATION	i
RESUME DU TRAVAIL /SUMMARY OF THE WORK	ii
EPIGRAPHE	iii
DEDICACE	iv
IN MEMORIUM	v
REMERCIEMENTS	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS	vii
INTRODUCTION	1
ETAT DE LA QUESTION	1
PROBLEMATIQUE	7
HYPOTHESES	9
CHOIX ET INTERET DU SUJET.	9
DELIMITATION DU SUJET	10
METHODES ET TECHNIQUES	11
PARTITION DU TRAVAIL	12
CHAPITRE I :	14
DES DEFAILLANCES ET DEROGATIONS EN MATIERE DE LA PREUVE	14
Section 1. DEFAILLANCES DES CERTAINS MOYENS DE PREUVE	14
Paragraphe I. Problèmes liés aux moyens de preuve	15
A. Difficultés liées à la preuve médicale	15
B. Les difficultés liées à la preuve testimoniale	16
Paragraphe II. La considération du victime-témoin comme mode probatoire	17
A. Preuve par victime témoin et les principes de l’appréciation de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.	17

B. Le principe «nul ne peut témoigner dans sa propre cause» face à la preuve par victime témoin	19
Section 2 : DEROGATIONS DANS L 'ADMINISTRATION DE LA PREUVE EN MATIERE DE VIOLONCE SEXUELLE	19
Paragraphe 1. Concernant les preuves relatives aux comportements sexuels antérieurs de la victime et le consentement de la victime	20
A. Concernant les preuves relatives aux comportements sexuels antérieurs de la victime	20
B. Concernant le consentement de la victime	20
Paragraphe.2. Les mesures nécessaires pour sauvegarder la dignité de la victime et la poursuite des personnes jouissant des privilèges et immunités	22
A. Concernant les mesures nécessaires pour sauvegarder la dignité de la victime	22
B. Concernant les bénéficiaires du privilège de juridiction	23
Chapitre II :	24
DES INNOVATIONS DE LA REFORME DE 2006 RELATIVES A LA PREUVE ET ANALYSE JURUSPRUDENTIELLE	24
Section 1. LES INNOVATIONS RELATIVES A LA SUPPRESSION DES AMENDES TRANSACTIONNELLES ET L'INFRACTION DES VIOLENCES SEXUELLES COMME INFRACTION FLAGRANTE	24
Paragraphe 1. Suppression des amendes transactionnelles	24
A. Conditions pour percevoir les amendes transactionnelles en procédure générale	25
B. Ratio legis de cette innovation	26
Paragraphe 2. Infraction de violences sexuelles, ajoutées aux infractions flagrantes	27
A. De la procédure en flagrance	27
B. Ratio legis de cette innovation	29
Section .2 ANALYSE DES DECISIONS PAR UNE COUR ET PAR UN TRIBUNAL	30
Paragraphe .1. Analyse d'un jugement	30
A. TGI GOMA ,RP No 19.239 du 28.11.2008	30
B. Commentaire	32

Paragraphe 2. Analyse d'un arrêt en appel	33
A. AFFAIRE LEMERA - JUGEMENT D'APPEL	
COUR MILITAIRE DE BUKAVU- RPA 0180 /RMP 0802/BMN/10	33
B.Commentaire	41
CONCLUSION	42
BIBLIOGRAPHIE	45